DIX-NEUVIÈME ANNÉE. — N° 912 18 avril 1930

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	40 fr.	60 fr.
	6 mois	25 »	38 »
	3 mois	15 »	22 »
France et Colonies	Un an	50 »	75 »
	6 mois	30 »	45 »
	3 mois	18 »	28 »
Etranger	Un an	100 »	150 »
	6 mois	60 »	90 »
	3 mois	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 1 franc
Edition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 19 mars 1930/18 chaoual 1348 autorisant la vente à un particulier, d'une parcelle de terrain dépendant d'un immeuble domanial, sis en Doukkala. 486

Dahir du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919/28 joumada II 1337 formant code de commerce maritime 486

Dahir du 22 mars 1930/21 chaoual 1348 autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial sis à Casablanca. . . . 487

Dahir du 29 mars 1930/28 chaoual 1348 autorisant la vente à un particulier, de l'immeuble domanial dit « Bled Oued el Kifane », sis en Doukkala 487

Dahir du 31 mars 1930/1er kaada 1348 autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial, sis à Mogador 487

Dahir du 31 mars 1930/1er kaada 1348 autorisant la vente, par adjudication sous pli cacheté et sous condition résolutoire, du lot de colonisation « Sidi Moussa el Harati n° 5 » (Rabat). . 487

Dahir du 1er avril 1930/2 kaada 1348 autorisant la vente, par adjudication sous pli cacheté et sous condition résolutoire, du lot de colonisation « El Rrair » (Abda 488

Dahir du 1er avril 1930/2 kaada 1348 autorisant la cession à des particuliers, des droits de l'Etat sur des immeubles domaniaux, sis à Casablanca 488

Arrêté viziriel du 13 janvier 1930/12 chaabane 1348 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à un particulier, une parcelle du domaine privé municipal du secteur industriel des Roches-Noires 488

Arrêté viziriel du 15 mars 1930/14 chaoual 1348 homologuant les opérations de délimitation de douze immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et des Oulad Yahia (Petitjean) 489

Arrêté viziriel du 18 mars 1930/17 chaoual 1348 autorisant la municipalité de Casablanca, à vendre à un particulier, une parcelle de terrain du domaine privé municipal du secteur industriel des Roches-Noires 491

Arrêté viziriel du 19 mars 1930/18 chaoual 1348 portant nouvelle dénomination de la société indigène de prévoyance de Chichaoua. 491

Arrêté viziriel du 19 mars 1930/18 chaoual 1348 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Oulad Zina », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Azziz (Doukkala 491

Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un bureau de poste à Azrou (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet 492

Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements du personnel de la trésorerie générale 493

Arrêté viziriel du 22 mars 1930/21 chaoual 1348 complétant l'arrêté viziriel du 3 octobre 1928/18 rebia II 1347 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble dit « Centre de Ber Rechid » (Chaouïa-centre) 493

Arrêté viziriel du 24 mars 1930/23 chaoual 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat, d'une parcelle de terrain située dans le secteur Océan-nord-est, et classant ladite parcelle au domaine public municipal 494

Arrêté viziriel du 24 mars 1930/23 chaoual 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de quatre parcelles de terrain situées dans le quartier de la Gironde, à Casablanca. 494

Arrêté viziriel du 25 mars 1930/24 chaoual 1348 autorisant le dépôt au Trésor, des fonds disponibles des régions et circonscriptions autonomes de contrôle civil dotées d'un budget spécial. 495

Arrêté viziriel du 25 mars 1930/24 chaoual 1348 portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville de Rabat, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de ces délaissés contre des parcelles cédées par l'Etat, et incorporant lesdites parcelles au domaine public municipal de cette ville . . 495

Arrêté viziriel du 25 mars 1930/24 chaoual 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain habous destinées à l'agrandissement du cimetière européen de la ville nouvelle. 495

Arrêté viziriel du 25 mars 1930/24 chaoual 1348 déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement d'une voie ferrée destinée à relier la carrière de Sidi Ouassel au port de Safi. . . . 496

Arrêté viziriel du 25 mars 1930/24 chaoual 1348 portant nomination d'un membre du comité de communauté israélite de Safi. . 496

Arrêté viziriel du 28 mars 1930/27 chaoual 1348 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de déviation de la piste de Kasba-Tadla au souk Es Sebt, entre le pont portugais et l'oued Zemkil, à Kasba-Tadla, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet. 496

Arrêté viziriel du 28 mars 1930/27 chaoual 1348 déclarant d'utilité publique l'établissement définitif d'un dépôt de transit d'artillerie, au lieu dit « Carrières Meyer » et d'une voie ferrée destinée à relier ce dépôt au réseau à voie normale des chemins de fer du Maroc, à Casablanca. 497

Arrêté viziriel du 1er avril 1930/2 kaada 1348 autorisant la municipalité de Meknès à vendre à l'Etat, une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal 497
Arrêté viziriel du 1er avril 1930/2 kaada 1348 portant remplacement d'un membre de la commission municipale de Safi. . . . 498
Arrêté viziriel du 1er avril 1930/2 kaada 1348 instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes 498
Arrêté du directeur général des finances relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 1er avril 1930 instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes 498
Arrêté viziriel du 4 avril 1930/5 kaada 1348 portant modification de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929/23 safar 1348 fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre le Maroc et certains pays étrangers d'Europe. 499
Arrêté viziriel du 4 avril 1930/5 kaada 1348 portant modification de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929/23 safar 1348 relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc, à destination de certains pays étrangers extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 7 décembre 1929/5 rejeb 1348 et 25 janvier 1930/24 chaabane 1348. 500
Arrêté résidentiel du 3 avril 1930 fixant l'itinéraire, pour l'année 1930, des commissions de classement des animaux et des véhicules à traction animale. 501
Arrêté résidentiel du 4 avril 1930 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil 503
Arrêté résidentiel du 7 avril 1930 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech 503
Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des journaux « La Voix », « Trybuna Robotnicza », « La Tribune indigène algérienne », « El Fateh » et de la revue « A Baretta Misgia ». 504
Ordre général n° 33 (suite). 505
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation des voitures transportant du sable sur les rues du lotissement d'Aïn Seba 506
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation générale des eaux de l'oued Fès 506
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Leben, au profit de M. Pierre Solal, colon à Souk el Arba de Tissa 507
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Za, au lieu dit « Botmet el Kaïd », au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada 508
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de captage des sources dites « Aïn Ramlha et Aïn Seba », situées sur le flanc ouest du jebel Foural, au profit de la Compagnie royale asturienne des mines 509
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant des particuliers à importer, pendant le trimestre mars-avril-mai 1930 un contingent supplémentaire de farines à 40 % de taux d'extraction 509
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Lalla Mimouna . 510
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. créant un établissement de facteur-receveur à Bou Arfa 510
Nomination de membres de djemâa de tribu dans la circonscription des Ida ou Tanan (Agadir 510
Nomination de membres de djemâas de tribu dans l'annexe de Tiznit (Agadir). 510
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat . 510
Résultats du concours du 1er avril 1930 pour le recrutement de six rédacteurs des services extérieurs. 513

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'un concours institué pour le recrutement de deux commis dans le service pénitentiaire du Gouvernement général de l'Algérie. 513
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 1er trimestre 1930 classés par centres d'immatriculation et par marques 515
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (2e et 5e arrondissements) ; du tertib et des prestations du bureau de Ben Ahmed, pour l'année 1929 ; du tertib du bureau d'Amismiz, pour l'année 1928 516

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 19 MARS 1930 (18 chaoual 1348) autorisant la vente à un particulier, d'une parcelle de terrain dépendant d'un immeuble domanial, sis en Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Rispal, colon à Bir Jedid Saint-Hubert, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 23 hectares 8 ares 30 centiares, à prélever sur la partie nord-est de l'immeuble domanial dit « Bled Bouknadel » (entre les bornes 9 à 23), situé en Chiadma, tribu des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, et inscrit au registre des biens domaniaux sous le n° 7 Az. R, moyennant le prix fixé à dires d'experts à six cents francs (600 fr.) l'hectare, soit au total, à la somme de treize mille huit cent quarante-neuf francs quatre-vingts centimes (13.849 fr. 80), laquelle sera versée à l'agent comptable de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1348,
(19 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 21 MARS 1930 (20 chaoual 1348) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 246 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 246.* — Le connaissement à ordre est négo-
« ciable par endossement. Le capitaine ne peut délivrer la
« marchandise qu'au porteur du connaissement endossé,
« même en blanc. »

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 22 MARS 1930 (21 chaoual 1348) autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Jean Finidori, de l'immeuble domanial n° 495 D. N. du contrôle des domaines de Casablanca, sis n° 62, rue de Safi, à Casablanca.

ART. 2. — Le prix de cette vente est fixé à la somme de trente-six mille cent francs (36.100 fr.), payable à la passation de l'acte, lequel devra se référer au présent dahir et mentionner que l'acquéreur s'engage à rétrocéder au prix d'achat à la municipalité de Casablanca, tout ou partie des droits cédés par l'Etat, en ce qui concerne cet immeuble, dans le cas où celui-ci serait exproprié pour cause d'utilité publique ou frappé d'alignement.

Fait à Marrakech, le 21 chaoual 1348,
(22 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 29 MARS 1930 (28 chaoual 1348) autorisant la vente à un particulier, de l'immeuble domanial dit « Bled Oued el Kifane », sis en Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Simon Jean, colon en Doukkala, de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oued el Kifane », d'une superficie de 68 hectares environ, sis aux Oulad Sbeita, fraction des Oulad Amor, tribu des Doukkala, et inscrit au sommier des biens domaniaux de cette circonscription sous le n° 1174, moyennant la somme de vingt mille quatre cents francs (20.400 fr.), laquelle sera versée à l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à Mazagan.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1348,
(29 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 31 MARS 1930 (1er kaada 1348) autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Gibert Toussaint, de l'immeuble domanial n° 138 U., sis à Mogador, n° 12, rue d'Angleterre, et consistant en un magasin au rez-de-chaussée, au prix de trois mille six cents francs (3.600 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1er kaada 1348,
(31 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 31 MARS 1930 (1er kaada 1348) autorisant la vente, par adjudication sous pli cacheté et sous condition résolutoire, du lot de colonisation « Sidi Moussa el Harati n° 5 » (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente d'un certain nombre de lots de colonisation situés dans différentes régions, aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1929 (1er joumada I 1348) portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. Thollon Henri, du lot de colonisation dénommé « Sidi Moussa el Harati n° 5 » ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, le 29 janvier 1930,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le lot de colonisation dénommé « Sidi Moussa el Harati n° 5 » (Rabat), d'une superficie approximative de 580 hectares, acquis par l'Etat en vertu des dispositions du dahir susvisé du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340), sera mis en vente avec toutes ses dépendances, par adjudication sous pli cacheté et sur mise à prix de cinq cent un mille francs, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration.

ART. 2. — Le prix de l'adjudication sera payable en trois termes égaux répartis sur quinze ans.

La vente aura lieu sans clause de mise en valeur et suivant les conditions générales du cahier des charges réglementant l'attribution des lots de colonisation compris au programme de 1929.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1er kaada 1348,
(31 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1er AVRIL 1930 (2 kaada 1348)
autorisant la vente, par adjudication sous pli cacheté et sous condition résolutoire, du lot de colonisation « El Rraïr » (Abda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 avril 1929 (7 kaada 1347) autorisant la vente de quarante-neuf lots de colonisation situés dans différentes régions aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation le 29 janvier 1930,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le lot de colonisation dénommé « El Rraïr », sis dans la région des Abda, d'une superficie approximative de 180 hectares, dont la vente a été autorisée par le dahir susvisé du 17 avril 1929 (7 kaada 1347), sera remis en vente par adjudication sous pli cacheté et sur mise à prix de vingt-sept mille francs, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration.

ART. 2. — Cette vente aura lieu suivant les clauses générales insérées au cahier des charges réglementant l'attribution des lots de colonisation, en 1929, et aux conditions spéciales énumérées ci-après ;

1° Non-obligation d'installation personnelle sur le lot ;

2° Construction d'une chambre en bonne maçonnerie pour le gardien du bétail ;

3° Obligation pour le preneur d'entretenir sur le lot 60 bovins ou 180 ovins ;

4° Aménagement du puits non banalisé, qui se trouve au nord-ouest, par la construction d'un abreuvoir et l'installation d'un élévateur d'eau ;

5° Culture annuelle obligatoire de fourrage sur 20 hectares, dans les parties cultivables.

Ces clauses de mise en valeur devront être remplies dès la fin de la première année de la prise de possession.

ART. 3. — L'acte de vente reproduira les principales clauses mentionnées ci-dessus et se référera au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1348,
(1er avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1er AVRIL 1930 (2 kaada 1348)
autorisant la cession à des particuliers, des droits de l'Etat sur des immeubles domaniaux, sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux héritiers de M. Carlo Mortéo, des droits de l'Etat sur les immeubles domaniaux inscrits, sous les n°s 468, 469 et 470 D.N., au contrôle des domaines de Casablanca.

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante francs (96.750 fr.) payable à la passation de l'acte, lequel devra se référer au présent dahir et mentionner que les acquéreurs s'engagent à rétrocéder au prix d'achat, à la municipalité de Casablanca, tout ou partie des droits cédés par l'Etat, en ce qui concerne ces immeubles, dans le cas où ceux-ci seraient expropriés pour cause d'utilité publique ou frappés d'alignement.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1348,
(1er avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1930
(12 chaabane 1348)
autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à un particulier, une parcelle du domaine privé municipal du secteur industriel des Roches-Noires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 28 octobre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à M. Léon Bénédic, une parcelle de terrain de son domaine privé municipal du secteur industriel des Roches-Noires.

Cette parcelle d'une superficie approximative de 8.800 mètres carrés est teintée en rose et délimitée suivant le tracé A. B. C. D. sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de vente de cette parcelle est fixé à quinze francs (15 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de cent trente-deux mille francs (132.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1348,
(13 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1930 (14 chaoual 1348)

homologuant les opérations de délimitation de douze immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et des Oulad Yahia (Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) ordonnant la délimitation de treize immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et Oulad Yahia (Petitjean) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation au 12 avril 1927 ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 21 et 29 avril 1927, établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 12 décembre 1929, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu l'avenant au procès-verbal du 29 avril 1927, en date du 30 août 1929, excluant temporairement de la délimitation l'immeuble collectif dénommé « Bled Lagriat » ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Zitoun I » et « Bled Djemaa des Oulad Hannoun II », situés sur le territoire de la tribu des Sfafa, et « Bled Biar el Hajer I et II », « Bled Tiguelmanine », « Bled Djemaa des Oulad ben Daoud », « Bled Sidi Youssef (1er et 2e immeubles), « Bled Djemaa Aïn Chekef I », « Bled Djemaa Aïn Chekef II » (1er et 2e immeubles), « Bled Zitoun II », « Bled Djemaa des Khenachfa » (2 parcelles), et « Bled Djemaa des Oulad Moussa bel Ahsine », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean), sont homologués conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de 9.407 ha. 40.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

I. « *Bled Zitoun I* », 19 ha. 90 a., appartenant aux Oulad Zitoun et Oulad Abdallah.

De B. 1 à B. 3, route n° 3 de Kénitra à Fès ;

De B. 3 à B. 6 et de B. 6 à B. 1, éléments droits.

Riverain : Bled Djemaa Oulad Hannoun II (1re parcelle).

II. « *Bled Djemaa des Oulad Hannoun* II », appartenant aux Oulad Hannoun.

1re parcelle, 1.730 hectares.

De B. 1 (Bled Zitoun I) à B. 7, oued Touirza ;

De B. 7 à B. 20 (réq. 2297 R.), ligne droite ;

De B. 20 (réq. 2297 R.) à B. 74 (D), lotissement des Beni Hassen (lot n° 12);

De B. 74 (D) à B. 8, lotissement des Beni Hassen (lot n° 13);

De B. 8 à B. 9, piste Bir el Hajer à Aïn Assou ;

De B. 9 à B. 11, éléments droits.

Riverain : « Bled Tiguelmanine »;

De B. 11 à B. 25 (Beni Thour et Ababda, 4e parcelle), limite commune avec réquisition 2268 R., domaine forestier et immeuble collectif « Bled Beni Thour et Ababda » (4e parcelle) (dél. n° 17 homol.);

De B. 25 (Beni Thour et Ababda, 4e parcelle) à B. 3 (Bled Zitoun I), route n° 3 de Kénitra à Fès ;

De B. 3 (Beni Zitoun I) à B. 1 (Bled Zitoun I), limite commune avec immeuble collectif « Bled Zitoun I ».

2e parcelle, 117 hectares.

De B. 24 (Beni Thour et Ababda, 3e parcelle) à B. 22 (Beni Thour et Ababda, 3e parcelle), limite commune avec « Bled Beni Thour et Ababda » (3e parcelle);

De B. 22 (Beni Thour et Ababda, 3e parcelle) à B. 13, éléments droits.

Riverains : Bled Beni Thour et Ababda et lotissement de colonisation (lot n° 3);

De B. 13 à B. 15, oued Touirza ;

De B. 15 à B. 24 (Beni Thour et Ababda, 3e parcelle), route n° 3 de Kénitra à Fès.

III. « *Bled Biar el Hajer II* », 27 hectares, appartenant aux Oulad Yahia.

De B. 85 (D) à B. 16, route n° 3 de Kénitra à Fès ;

De B. 16 à B. 17, piste de Bir el Hajer à Aïn Assou.

Riverain : « Bled Biar el Hajer I »;

De B. 17 à B. 85 (D), piste de route n° 3 à piste ci-dessus.

Riverain : lotissement de colonisation (lot n° 14).

IV. « *Bled Biar el Hajer I* », 1.068 hectares, appartenant aux Oulad Khenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi.

De B. 18 à B. 19, piste Bir el Hajer à Aïn Assou.

Riverains : « Bled Biar el Hajer II » et lot n° 14 ;

De B. 19 à B. 22, éléments droits.

Riverains : lot n° 13 et « Bled Tiguelmanine »;

De B. 22 à B. 79 (D), piste de colonisation.

Riverain : lot n° 15.

De B. 79 (D) à B. 18, route n° 3 de Kénitra à Fès.

V. « *Bled Tiguelmanine* », 3.700 hectares, appartenant aux Oulad Bou Tabet, Zéhana, Oulad Mellouk et Tissane.

De B. 22 à B. 23, piste de colonisation.

Riverain : lotissement Beni Hassen (lot n° 18);

De B. 23 à B. 97 (D), limite commune avec lotissement des Beni Hassen (lot n° 18);

De B. 97 (D) à B. 24, ligne droite.

Riverain : collectif Oulad Mellouk ;

De B. 24 à B. 29, limite commune avec le « Bled Djemaa des Oulad ben Daoud »;

De B. 29 à B. 499 (F), limite commune avec le « Bled Djemaa Aïn Chekef I »;

De B. 499 (F.) à B. 16 (réq. 1408 R.), limite commune avec domaine forestier ;

De B. 16 (réq. 1408 R.) à B. 1 (réq. 1408 R.), limite commune avec réquisition 1408 R.;

De B. 1 (réq. 1408 R.) à B. 11, oued Touirza ;

De B. 11 à B. 8, limite commune avec le « Bled Djemaa Oulad Hannoun II »;

De B. 8 à B. 20, limite commune avec lotisement Beni Hassen (lot n° 13);

De B. 20 à B. 22, limite commune avec le « Bled Biar el Hajer I ».

VI. « *Bled Djemaa des Oulad ben Daoud* », 249 hectares, appartenant aux Oulad ben Daoud.

De B. 24 à B. 29, limite commune avec le « Bled Tiguelmanine »;

De B. 29 à B. 31, ligne droite.

Riverain : « Bled Djemaa Aïn Chekef I »;

De B. 31 à B. 34, limite commune avec « Bled Djemâa Aïn Chekef II » (2e immeuble);

De B. 34 à B. 24, piste de Sidi Daoui à Aïn Chekef.

Riverain : collectif Aïn Mouzine.

VII. « *Bled Sidi Youssef* » (1er immeuble), 455 hectares, appartenant aux Naasa.

De B. 3 (F) à B. 3 (F), par B. 4 et 5 (F), B. 35, B. 6 (F) et 7 (F), signal 30, B. 8 (F) et 9 (F), B. 36, B. 37, B. 1 (F) 2 (F) et B. 38, limite commune avec domaine forestier.

VIII. « *Bled Sidi Youssef* » (2e immeuble), 4 ha. 50 a., appartenant aux Naasa.

De B. 39 à B. 39 par B. 40, 41 et 42, limite commune avec domaine forestier.

IX. « *Bled Djemâa Aïn Chekef I* », 673 hectares, appartenant aux Naasa.

De B. 499 (F) à B. 505 (F), limite commune avec domaine forestier ;

De B. 505 (F) à B. 43, ligne droite ;

De B. 43 à B. 44, piste de Dar bel Hamri à Sidi Larbi des Zemmour et, au delà, domaine forestier ;

De B. 44 à B. 46, éléments droits, au delà, domaine forestier ;

De B. 46 à B. 47, tranchée forestière ;

De B. 47 à B. 49, limite commune avec « Bled Djemâa Aïn Chekef II » (1er immeuble);

De B. 49 à B. 50, l'oued Aïn Chekef.

Riverain : domaine forestier ;

De B. 50 à B. 31, limite commune avec « Bled Djemâa Aïn Chekef II » (2e immeuble);

De B. 31 à B. 29, limite commune avec « Bled Djemâa des Oulad ben Daoud »;

De B. 29 à B. 499 (F), limite commune avec « Bled Tiguelmanine ».

X. « *Bled Djemâa Aïn Chekef II* » (1er immeuble), 71 hectares, appartenant aux Naasa.

De B. 47 à B. 48, tranchée forestière ;

De B. 48 à B. 516 (F), limite commune avec domaine forestier ;

De B. 516 (F) à B. 49, chaabat Bir el Guenfoud.

Riverain : domaine forestier ;

De B. 49 à B. 47, oued Aïn Chekef.

XI. « *Bled Djemâa Aïn Chekef II* (2e immeuble), 898 hectares, appartenant aux Naasa.

De B. 50 à B. 51, chaabat Abderrahman ;

De B. 51 à B. 53, piste de 10 mètres de Aïn Mouzine à Aïn Chekef ;

De B. 53 à B. 54, chaabat Salroi ;

De B. 54 à B. 55, piste de 10 mètres de Aïn Chekef à Aïn Mouzine ;

De B. 55 à B. 34, piste de 10 mètres de Sidi Daoui à Aïn Chekef.

Riverain : domaine forestier ;

De B. 34 à B. 31, limite commune avec « Bled Djemâa des Oulad ben Daoud »;

De B. 31 à B. 50, oued Aïn Chekef.

Riverain : « Bled Djemâa Aïn Chekef I ».

XII. « *Bled Zitoun* II », 25 hectares, appartenant aux Oulad Yahia.

De B. 47 à B .59, route n° 3 de Kénitra à Fès ;

De B. 59 à B. 61, propriété Bigaré ;

De B. 61 à B. 56, limite commune avec « Bled Djemâa des Khenachfa » (1re parcelle);

De B. 56 à B. 47, limite commune avec lotissement de colonisation (lot n° 11).

XIII. « *Bled Djemâa des Khenachfa* », appartenant aux Khenachfa.

1re parcelle, 144 hectares.

De B. 46 (D) à B. 56, éléments droits.

Riverain : lotissement de colonisation (lot n° 11);

De B. 56 à B. 61, limite commune avec « Bled Zitoun II »;

De B. 61 à B. 63, éléments droits ;

De B. 63 à B. 66, la limite suit un sentier.

Riveraine : propriété Bigaré ;
De B. 66 à B. 67, oued Bouider ;
De B. 67 à B. 46 (D), voie ferrée.

2e *parcelle*, 174 hectares.

De B. 68 à B. 69, ligne droite ;
De B. 69 à B. 70, piste de 10 mètres de Bir el Hajer à Mechra Liamani.
Riverain : « Bled Lagriat » ;
De B. 70 à B. 73, limite commune avec « Bled Djemâa des Oulad Moussa bel Ahsine » ;
De B. 73 à B. 74, oued Bouider ;
De B. 74 à B. 68, voie ferrée.

XIV. « *Bled Djemâa des Oulad Moussa bel Ahsine* », 52 hectares, appartenant aux Oulad Moussa bel Ahsine.
De B. 80 à B. 70, piste de Bir el Hajer à Mechra Liamani ;
De B. 70 à B. 73, limite commune avec « Bled Djemâa des Khenachfa » (2e parcelle) :
De B. 73 à B. 80, oued Bouider.
Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1348,
(15 mars 1930).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 4 avril 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1930 (17 chaoual 1348) autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à un particulier, une parcelle de terrain du domaine privé municipal du secteur industriel des Roches-Noires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;
Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;
Vu la délibération de la commission municipale, en date du 28 octobre 1929 ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à M. Carle, ingénieur, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq, une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal, constituant le lot n° 29 du secteur industriel des Roches-Noires.

Cette parcelle de terrain, d'une superficie approximative de 12.750 mètres carrés, est teintée en rose et délimitée suivant le tracé A, B, C, D, sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de vente de cette parcelle est fixé à 15 francs le mètre carré, soit à la somme globale de cent quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante francs (191.250 francs).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1348,
(18 mars 1930).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 4 avril 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1930 (18 chaoual 1348) portant nouvelle dénomination de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;
Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1922 (1er rebia I 1341) portant création de la société indigène de prévoyance de Chichaoua ;
Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La société indigène de prévoyance de Chichaoua, créée par l'arrêté viziriel susvisé du 21 novembre 1922 (1er rebia I 1341), prend le nom de « Société indigène de prévoyance d'Imintanout », et son siège social est transféré à Imintanout.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1348,
(19 mars 1930).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 4 avril 1930.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1930 (18 chaoual 1348) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Oulad Zina », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Azziz (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives :

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Oulad Zina », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Azziz (Doukkala);

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 23 juin 1927, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de délimitation complémentaire en date du 10 juillet 1929 ;

Vu l'avenant en date du 23 septembre 1929 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 24 janvier 1930, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Oulad Zina », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Azziz (Doukkala), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 2.915 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 36 (Adir Oualidia) à B. 38 (Adir Oualidia), limite commune avec l'immeuble collectif délimité « Adir Oualidia » (dél. n° 30);

De B. 38 (Adir Oualidia) à B. 12, éléments droits.

Riverains : collectif des Bouakir, « Bled Oulad Sbeïta » (dél. n° 85), collectif des Renadra ;

De B. 12 à B. 13, limite sud du cimetière « Sidi Mohamed Moul Rothma »;

De B. 13 à B. 15, bords de la dayat « Sidi Mohamed Moul Rothma »;

De B. 15 à B. 16, limite nord du cimetière « Sidi Mohamed Moul Rothma »;

De B. 16 à B. 20, éléments droits.

Riverain : collectif des Renadra.

De B. 20 à B. 21, piste de 10 mètres de Sidi Ahmed ben M'Barek ou souk El Khemis.

Riverain : collectif des Renadra ;

De B. 21 à B. 23, éléments droits.

Riverains : Remamla Moualin Bir el Kerma ;

De B. 23 à B. 25, sentier du souk Et Tnine Rharbia au souk Et Tléta des Oulad Ralem.

Riverains : collectifs des Oulad Taleb et des Oulad Ahmed ;

De B. 25 à B. 38, éléments droits.

Riverains : collectifs des Jouamah et des Ataït ;

De B. 38 à B. 36 (Adir Oualidia), éléments droits passant par les bornes 1 R, 2 R, 3 R, signal IX et 4 R.

Riveraine : propriété de M. Jourdan.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1348,
(19 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930 (20 chaoual 1348)

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un bureau de poste à Azrou (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 16 au 24 février 1930, au bureau des affaires indigènes d'Azrou ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un bureau de poste à Azrou (Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, une parcelle de terrain, sur laquelle est édifié un fondouk, désignée au tableau ci-après et limitée par un tracé rose sur le plan annexé au présent arrêté.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE	LIMITES
Hadlou ben Aarab, Mohamou Seddiq, El Haj ben Mimoun, El Mustapha ben Mimoun, Abderrahman ben Mimoun.	20 ares un fondouk	*Nord, nord-est*, la route située à l'est d'Azrou; *Est*, M. Condamine; *Sud*, route d'Azrou-Timhadit ; *Ouest*, place du Souk.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930 (20 chaoual 1348) modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1929 (15 ramadan 1347) instituant dans la hiérarchie du personnel de la trésorerie générale une classe exceptionnelle de receveur particulier du Trésor ;

Sur la proposition du trésorier général du Protectorat, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel de la trésorerie générale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Receveurs particuliers du Trésor

Hors classe (2e échelon)	40.000 fr.
Hors classe (1er échelon)	38.000
1re classe	36.000
2e classe	33.000
3e classe	30.500
4e classe	28.000

Receveurs adjoints du Trésor

Hors classe	28.000 fr.
1re classe	26.000
2e classe	24.000
3e classe	21.000
4e classe	18.000
5e classe	15.000

ART. 2. — La hors classe (2e échelon) des receveurs particuliers du Trésor n'est accessible qu'au seul receveur particulier en fonctions à Casablanca.

ART. 3. — Le reclassement des receveurs particuliers du Trésor est fixé comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Hors classe	Hors classe (2e échelon)
1re classe	Hors classe (1er échelon)
2e classe	1re classe
3e classe	2e classe
4e classe	3e classe
5e classe	4e classe

ART. 4. — L'échelon de traitement de 32.000 francs créé à titre personnel par l'arrêté viziriel susvisé du 25 février 1929 (15 ramadan 1347), en faveur des receveurs particuliers de 1re classe comptant trois ans d'ancienneté au traitement de base de 30.000 francs, est supprimé.

Les receveurs qui ont bénéficié de cette mesure sont reclassés dans la hors classe (1er échelon) et y conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise depuis leur promotion à l'échelon de traitement de 32.000 francs.

ART. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1er janvier 1929.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1930 (21 chaoual 1348) complétant l'arrêté viziriel du 3 octobre 1928 (18 rebia II 1347) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble dit « Centre de Ber Rechid » (Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1928 (18 rebia II 1347) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble dit « Centre de Ber Rechid » (Chaouïa-centre) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé, du 3 octobre 1928 (18 rebia II 1347) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le dit immeuble se compose de douze « parcelles délimitées par des bornes marquées d'un chiffre « à la peinture rouge.

.....

« *Parcelle 5*

B 15 à B 16, 20 mètres, O. E., rue de lotissement ;
B. 16 à B. 17, 40 mètres, N. S., Tessier (titre 439 C) ;
B. 17 à B. 18, 20 mètres, E. O., rue de lotissement ;

B. 18 à B. 15, 40 mètres, S. N., caïd Si Mohamed ben Abdesselem, Ber Rechid.

.....

(Le reste de l'article sans changement).

Fait à Marrakech, le 21 chaoual 1348,
(22 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1930 (23 chaoual 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat, d'une parcelle de terrain située dans le secteur Océan-nord-est, et classant ladite parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Rabat, dans sa séance du 19 décembre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat, d'une parcelle de terrain appartenant à M. Finot, domicilié à Beauvais, située dans le secteur Océan-nord-est.

Cette parcelle, d'une superficie approximative de deux cent soixante-dix mètres carrés (270 mq.), teintée en rose et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est classée au domaine public municipal.

ART. 2. — Le prix global de cette acquisition est fixé à la somme de dix mille huit cents francs (10.800 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 23 chaoual 1348,
(24 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1930 (23 chaoual 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de quatre parcelles de terrain situées dans le quartier de la Gironde, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement de l'école industrielle de Casablanca, l'acquisition par l'Etat, de quatre parcelles de terrain, limitées dans leur ensemble par la rue de Blanquefort, le boulevard de la Gironde, une rue sans nom et la route de Ben M'Sik, faisant partie d'une propriété immatriculée au registre foncier sous le n° 1867 C. « Terrain des Oulad Ziane II », et désignées au tableau ci-après avec l'indication des noms des propriétaires, de leur superficie respective et du prix d'achat du mètre carré.

DÉSIGNATION DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	PRIX D'ACHAT DU MÈTRE CARRÉ
		Mq.	
1° Parcelle dite « Mabrouka », titre foncier nouveau, n° 7972 C.	MM. A.-H. Nahon et Cohen	6.857 53	54 francs
2° Parcelle dite « Menette », titre foncier nouveau, n° 7973 C.	M. Levy Maklouf	2.298 70	54 »
3° Parcelle dite « Latte », titre foncier nouveau, n° 7974 C. ..	M. Nataf Elie	3.191 12	54 »
4° Parcelle dite « Terrain des Oulad Ziane II », reliquat, titre foncier n° 1867 C.	M. Mellal Schalum	6.063 64	54 »

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 23 chaoual 1348,
(24 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1930
(24 chaoual 1348)
autorisant le dépôt au Trésor, des fonds disponibles des régions et circonscriptions autonomes de contrôle civil dotées d'un budget spécial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa, modifié par le dahir du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) ;

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rarb, et des circonscriptions autonomes de contrôle civil des Doukkala (Mazagan), des Abda-Ahmar (Safi), de Mogador et d'Oued Zem ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346) et 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) relatifs à l'application des dahirs précités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonds disponibles des régions de la Chaouïa, de Rabat et du Rarb, et des circonscriptions autonomes de contrôle civil des Doukkala (Mazagan), des Abda-Ahmar (Safi), de Mogador et d'Oued Zem, sont déposés en compte courant au Trésor, sans intérêts.

Les retraits de fonds ont lieu sur quittance du percepteur, revêtue de l'autorisation de l'ordonnateur intéressé.

Fait à Marrakech, le 24 chaoual 1348,
(25 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1930
(24 chaoual 1348)
portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville de Rabat, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de ces délaissés contre des parcelles cédées par l'Etat, et incorporant lesdites parcelles au domaine public municipal de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Rabat, dans sa séance du 19 décembre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés les délaissés du domaine public municipal situés sur la rive est de l'avenue Dar el Makhzen et la rive nord de l'avenue Moulay Hassan, à Rabat, résultant des modifications apportées au plan d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs, approuvées et déclarées d'utilité publique par dahir susvisé du 22 décembre 1928 (7 rejeb 1347).

Ces parcelles, d'une superficie respective de 21, 2.100 et 300 mètres carrés, soit au total deux mille quatre cent vingt et un mètres carrés (2.421 mq.), sont teintées en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de ces parcelles contre trois parcelles appartenant à l'Etat, d'une superficie respective de 380, 601 et 420 mètres carrés, soit au total mille quatre cent un mètres carrés (1.401 mq.), représentées par la partie teintée en rose sur le plan précité. Ces parcelles sont classées au domaine public de la ville de Rabat.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 24 chaoual 1348,
(25 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1930
(24 chaoual 1348)
autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain habous destinées à l'agrandissement du cimetière européen de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (1er joumada I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 18 décembre 1929 (16 rejeb 1348) autorisant l'administration des Habous à céder à la municipalité de Meknès deux parcelles de terrain en vue de l'agrandissement du cimetière européen de la ville nouvelle ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 21 janvier 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain appartenant aux Habous, d'une superficie globale approximative de vingt-trois mille deux cent seize mètres carrés (23.216 mq.), représentées par la partie hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à la somme globale de vingt mille francs (20.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 24 chaoual 1348,
(25 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1930 (24 chaoual 1348) déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement d'une voie ferrée destinée à relier la carrière de Sidi Ouassel au port de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1929 (27 rebia 1348) déclarant d'utilité publique l'ouverture de la carrière de Sidi Ouassel ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement d'une voie ferrée destinée à relier la carrière de Sidi Ouassel au port de Safi.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 24 chaoual 1348,
(25 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1930 (24 chaoual 1348) portant nomination d'un membre du comité de communauté israélite de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er janvier 1930 (30 rejeb 1348) portant renouvellement des membres du comité de communauté israélite de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Judah Murciano est nommé membre du comité de communauté israélite de Safi, en remplacement de M. Isaac Levy, démissionnaire.

Fait à Marrakech, le 24 chaoual 1348,
(25 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1930 (27 chaoual 1348) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de déviation de la piste de Kasba-Tadla au souk Es Sebt, entre le pont portugais et l'oued Zemkil, à Kasba-Tadla, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (9 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 janvier au 10 janvier 1930, dans le territoire du centre de Kasba-Tadla ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la piste de Kasba-Tadla au souk Es Sebt, entre le pont portugais et l'oued Zemkil, à Kasba-Tadla.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, et délimitées par un tracé rouge sur le plan au 1/500e annexé au présent arrêté.

N°s DES PARCELLES	NATURE DES CULTURES OU DES CONSTRUCTIONS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
			HA. A. CA.
1	Inculte	Habous	00 00 90
2	Moulin indigène	Habous	00 00 14
3	Inculte	Makhzen	00 03 00
4	Inculte	Makhzen	00 06 80
5	Inculte	Makhzen	00 01 25

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 27 chaoual 1348,
(28 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1930
(27 chaoual 1348)
déclarant d'utilité publique l'établissement définitif d'un dépôt de transit d'artillerie, au lieu dit « Carrières Meyer » et d'une voie ferrée destinée à relier ce dépôt au réseau à voie normale des chemins de fer du Maroc, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (9 hija 1332) relatif aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement définitif d'un dépôt de transit d'artillerie au lieu dit « Carrières Meyer », situé entre la ferme Boute et la route secondaire n° 102 de Casablanca à Camp-Boulhaut, à hauteur du kilomètre 6,500, ainsi que la voie ferrée, destinée à relier ce dépôt au réseau des C.F.M.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est figurée en jaune sur le plan au 1/2.000e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 27 chaoual 1348,
(28 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er AVRIL 1930
(2 kaada 1348)
autorisant la municipalité de Meknès à vendre à l'Etat, une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (2 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 2 avril 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Meknès est autorisée à vendre à l'Etat, une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal, sise à Meknès, dans le secteur du quartier industriel.

Cette parcelle, d'une superficie de cinquante-trois mètres carrés, est teintée en jaune et délimitée suivant le tracé A, B, C, D, sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de deux cent soixante-cinq francs (265 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1348,
(1er avril 1930).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1930.
Le Commissaire Résident général.
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er AVRIL 1930 (2 kaada 1348) portant remplacement d'un membre de la commission municipale de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1918 (13 joumada I 1336) portant création d'une commission municipale mixte à Safi, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Safi ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Pacaud Gilbert est nommé membre de la commission municipale mixte de la ville de Safi, en remplacement de M. Chamson Théodore, décédé.

Son mandat expirera le 31 décembre 1931.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1348,
(1er avril 1930).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er AVRIL 1930 (2 kaada 1348) instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1930, un fonds commun de masse des brigades destiné à faire face aux dépenses : 1° pour loyer des immeubles tenus à bail et pour réparations locatives des immeubles domaniaux et autres servant de caserne ; 2° pour soins médicaux et pharmaceutiques du personnel.

ART. 2. — Le fonds commun est alimenté :

1° Par les retenues faites sur les indemnités de résidence des agents logés dans les immeubles affectés au personnel des brigades et par les recettes extraordinaires de la masse ;

2° Par le versement d'une somme de 300 francs effectué à titre de contribution par chaque agent des brigades actuellement en fonctions et par chaque débutant au moment de son incorporation dans les cadres ;

3° Par une subvention allouée annuellement à la masse sur les crédits budgétaires.

ART. 3. — Les dépenses nécessaires à l'entretien du casernement sont prélevées intégralement et par priorité sur le fonds commun de la masse.

Les dépenses pour les soins médicaux et pharmaceutiques ne sont remboursées aux agents que partiellement et suivant les ressources de la masse restant disponibles.

Les dépenses médicales et pharmaceutiques consécutives à des accidents de service sont remboursées intégralement sur les crédits budgétaires.

ART. 4. — L'excédent des recettes sur les dépenses du fonds commun forme le « boni annuel ».

Le boni annuel se totalise avec le boni des années précédentes. La réunion de ces bonis partiels constitue le « boni général ».

ART. 5. — Un arrêté du directeur général des finances fixe les règles du fonctionnement des services de santé et de casernement, ainsi que le mode de gestion de la masse.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1348,
(1er avril 1930).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1930.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 1er avril 1930 instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1er avril 1930 instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes ;

Vu l'article 5 du dit arrêté, aux termes duquel le directeur général des finances fixe par arrêté les règles du fonctionnement des services de santé et du casernement, ainsi que le mode de gestion des deniers de la masse,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Service de santé

ARTICLE PREMIER. — Les officiers et agents du service des brigades sont remboursés partiellement dans les conditions indiquées ci-après, des frais qu'ils ont supportés pour soins médicaux et fournitures de médicaments reçus soit par eux-mêmes, soit par des personnes effectivement à leur charge.

ART. 2. — Sont considérés comme étant à leur charge :

1° Les ascendants en ligne directe habitant ordinairement sous le toit de l'officier ou de l'agent lorsque lesdits ascendants sont infirmes ou âgés de 60 ans et sans ressources ;

2° Les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans ou incapables de travailler ; toutefois, la gratuité partielle s'étend aux enfants âgés de 18 à 21 ans qui poursuivent leurs études.

ART. 3. — Les officiers et agents bénéficiant de la gratuité partielle du service de santé ont la faculté de s'adresser au médecin et au pharmacien de leur choix, auxquels ils règlent directement le montant des honoraires médicaux ainsi que le prix des médicaments délivrés sur ordonnances des médecins.

Sur production des justifications utiles, ils sont remboursés en partie de leurs débours d'après un barème dont les taux de pourcentage sont fixés par le directeur, chef du service des douanes et régies, et qui varient suivant la situation de famille et le nombre des personnes à charge.

ART. 4. — Ne sont pas compris parmi les dépenses pouvant donner lieu à remboursement partiel :

1° Les frais engagés auprès des spécialistes soit pour consultations ou visites, soit pour opérations chirurgicales.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu qu'une opération chirurgicale doit être pratiquée d'urgence, en raison de l'impossibilité du transfert dans un hôpital, le remboursement partiel est admis sur le taux des journées d'hospitalisation.

En outre, les consultations prises auprès d'un médecin spécialiste peuvent donner lieu à remboursement partiel dans la limite du prix d'une consultation ordinaire ;

2° Les dépenses relatives à la fourniture de spécialités pharmaceutiques, d'eaux minérales, d'accessoires divers autres que bandages herniaires ou bas à varices et, en général, de tous produits ne constituant pas les médicaments proprements dits ;

3° Les dépenses faites par les officiers ou agents et leurs familles, en dehors de leur résidence officielle.

Cette restriction ne s'applique pas :

a) Aux officiers ou agents tombés malades dans une autre localité, soit au cours d'un détachement temporaire, soit au cours d'un congé administratif ou de maladie, dont ils ont été autorisés à profiter en dehors de leur résidence ;

b) Aux femmes qui tombent malades quand elles accompagnent leur mari en congé administratif, en congé de maladie, ou en détachement en dehors de leur résidence, ou qui sont dans l'obligation, pour raison de santé dûment justifiée, de quitter la résidence ;

c) Aux enfants considérés comme étant à charge, qui sont absents du domicile paternel pour quelque cause que ce soit ;

4° Les frais d'accouchement.

ART. 5. — Les officiers et agents des brigades admis dans les hopitaux, subissent au cours de leur séjour dans ces établissements une retenue mensuelle sur leurs appointements à titre de contribution au paiement des frais d'hospitalisation.

Cette retenue est effectuée d'après un barème dont les taux de pourcentage sont fixés par le directeur des douanes et régies et varient suivant la situation de famille des intéressés et le nombre de personnes à leur charge.

CHAPITRE II

Service de casernement

ART. 6. — Dans les localités où les nécessités du service le comportent, où les logements font défaut ou bien sont d'un prix trop élevé, il peut être constitué un service de casernement dans les immeubles soit domaniaux, soit tenus à bail.

ART. 7. — Les agents casernés, y compris les officiers, sont astreints à une retenue dont le taux est fixé par le directeur des douanes et régies, sur l'avis du conseil de la masse, d'après les règlements en vigueur au Protectorat.

Cette retenue est opérée mensuellement et au prorata de la durée d'habitation en caserne.

ART. 8. — Exceptionnellement, à défaut d'habitations disponibles dans la résidence ou lorsque des locaux sont vacants dans les casernes, des agents du service sédentaire, mariés ou non, peuvent être admis à occuper ces locaux. Ils sont soumis à une retenue calculée d'après les mêmes bases que celle imposée aux agents du service actif. Le prix de ce loyer est encaissé par la masse commune au titre de « recettes extraordinaires ».

ART. 9. — Les loyers et les réparations, dites locatives, sont seuls soldés sur le fonds commun de la masse.

Les réparations du gros œuvre des immeubles domaniaux affectés aux brigades sont imputés sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet.

CHAPITRE III

De la gestion de la masse. — Conseil de masse.

ART. 10. — Les fonds de la masse font l'objet d'un compte spécial. La gestion en est confiée à un agent de la direction des douanes, sous la responsabilité du directeur, chef de service.

ART. 11. — Le compte en est arrêté en fin d'année et soumis à l'examen du conseil de la masse.

ART. 12. — Le conseil de la masse est composé :

1° Du directeur, chef du service, président ;

2° Du chef du service du budget de la direction générale des finances ;

3° De trois inspecteurs principaux ou inspecteurs divisionnaires ;

4° D'un capitaine ;

5° D'un lieutenant ;

6° D'un brigadier ou patron ;

7° D'un sous-brigadier ou sous-patron ;

8° D'un préposé-chef et d'un matelot-chef ;

L'agent gestionnaire remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 13. — La désignation des inspecteurs, des officiers et des agents subalternes est faite tous les trois ans par la voie du tirage au sort. Ce tirage a lieu au siège de la direction, en présence de l'inspecteur, de l'officier, du sous-officier et du préposé-chef ou matelot-chef les plus anciens dans chaque grade et présents à la résidence.

ART. 14. — Le conseil de la masse discute les comptes et émet des vœux touchant la gestion ainsi que le fonctionnement des services de santé et de casernement.

ART. 15. — Les vœux et avis qu'il émet sont consignés dans un procès-verbal qui est adressé, avec le compte de la gestion, à la direction générale des finances (service du budget) dans la première quinzaine de février.

ART. 16. — Les dits comptes, vœux et avis sont soumis par le directeur, chef de service, au conseil supérieur de la masse composé ainsi qu'il suit :

1° Le directeur général des finances, président ;

2° Le directeur, chef du service des douanes et régies ;

3° Le chef du service du budget de la direction générale des finances ;

4° Le chef du bureau de la comptabilité à la direction générale des finances ;

5° L'inspecteur principal le plus ancien faisant partie du conseil de masse ;

6° Les autres membres du conseil de la masse, l'agent gestionnaire remplissant les fonctions de secrétaire.

ART. 17. — Le conseil supérieur de la masse se réunit à la direction générale des finances au moins une fois tous les ans, dans le courant du second trimestre. Il contrôle les comptes, délibère sur toutes les questions concernant le service de santé et de casernement et adopte ou rejette les vœux.

ART. 18. — Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal dont un extrait est remis au directeur et à chaque inspecteur divisionnaire, capitaine et lieutenant indépendant.

ART. 19. — La gestion des fonds de la masse est soumise aux règles de la comptabilité publique.

ART. 20. — Le directeur, chef du service des douanes et régies, est chargé de surveiller l'exécution du présent règlement.

Rabat, le 5 avril 1930.

BRANLY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1930 (5 kaada 1348)

portant modification de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre le Maroc et certains pays étrangers d'Europe.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances achemi-

nées par voie aérienne entre le Maroc et certains pays étrangers d'Europe ;

Vu le décret du 21 décembre 1929 fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre la France, l'Italie et la Grèce ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« .....

« Du Maroc en Italie : un franc (1 fr.) par 20 grammes « ou par fraction de 20 grammes ;

« .....

« Du Maroc en Grèce : un franc cinquante (1 fr. 50) par « 20 grammes ou par fraction de 20 grammes.

« ..... »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1er avril 1930.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1348,
(4 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1930 (5 kaada 1348)

portant modification de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc, à destination de certains pays étrangers extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 7 décembre 1929 (5 rejeb 1348) et 25 janvier 1930 (24 chaabane 1348).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc, à destination de certains pays étrangers extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne, et modifié par les arrêtés viziriels des 7 décembre 1929 (5 rejeb 1348) et 25 janvier 1930 (24 chaabane 1348) ;

Vu le décret du 21 décembre 1929 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à destination de certains pays extra-européens à acheminer par la voie aérienne ;

Vu le décret du 12 janvier 1930 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à destination de certains pays des Amériques Centrale et du Sud, à acheminer par la voie aérienne ;

Vu le décret du 26 janvier 1930 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à destination du Congo belge et, éventuellement, de l'Afrique équatoriale française (Moyen-Congo), à acheminer par la voie aérienne Boma-Léopoldville-Elisabethville ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, déposées au Maroc, à destination des pays désignés ci-après et acheminées par voie aérienne, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée, pour chaque pays, au taux indiqué par le tableau ci-dessous :

Ile de Castellorizo, 1 fr. 50 par 10 grammes ou par fraction de 10 grammes ;

Syrie, Liban et Etat des Alaouites, 2 francs par 10 grammes ou par fraction de 10 grammes ;

Tripolitaine et Cyrénaïque, 2 francs par 10 grammes ou par fraction de 10 grammes ;

Egypte, 2 francs par 10 grammes ou par fraction de 10 grammes ;

Palestine, 2 francs par 10 grammes ou par fraction de 10 grammes ;

Iraq, 3 francs par 10 grammes ou par fraction de 10 grammes ;

Arabie, 3 francs par 10 grammes ou par fraction de 10 grammes ;

Perse, 4 francs par 10 grammes ou par fraction de 10 grammes ;

Indes britanniques (y compris le Beloutchistan et la Birmanie), 5 francs par 10 grammes ou par fraction de 10 grammes ;

Possessions françaises de l'Inde, 5 francs par 10 grammes ou par fraction de 10 grammes ;

Siam, 6 francs par 10 grammes ou par fraction de 10 grammes ;

Indes néerlandaises, 7 francs par 10 grammes ou par fraction de 10 grammes ;

Indochine, 6 francs par 10 grammes ou par fraction de 10 grammes ;

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air à partir de la France.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées acheminées par l'intermédiaire des lignes aériennes américaines sur les destinations ci-après, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée selon les pays de destination aux taux suivants :

Alaska, île Hawaï et îles Bahamas, 2 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Honduras britannique et république de Honduras, 6 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Nicaragua et Etat de Panama, 8 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Colombie, Equateur et Antilles néerlandaises, 13 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Bolivie, 9 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Ces surtaxes représentent exclusivement le prix du transport par avion entre les Etats-Unis d'Amérique et les pays susindiqués.

ART. 3. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc à destination du Congo belge et, éventuellement, de l'Afrique équatoriale française (Moyen-Congo), acheminées par l'intermédiaire de la ligne aérienne Boma-Léopoldville-Elisabethville, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée, selon la catégorie des objets, aux taux indiqués ci-après :

Lettres et cartes postales : 1 fr. 25 par 20 grammes ou fraction de 20 grammes ;

Autres objets de correspondances : 50 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air à partir de Boma.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er avril 1930.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1348,
(4 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 AVRIL 1930

fixant l'itinéraire, pour l'année 1930, des commissions de classement des animaux et des véhicules à traction animale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 13 octobre 1926 pour le recensement et le classement des animaux et des véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires, modifié par le dahir du 2 décembre 1929, notamment son article 6 ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur des troupes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de classement des animaux et des véhicules à traction animale, se réuniront en zone française du Maroc du 23 au 30 avril 1930.

ART. 2. — L'itinéraire des diverses commissions est fixé ainsi qu'il suit :

RÉGIONS	N° DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE 1930	HEURES
Marrakech	N° 1	Marrakech	Place Djemaa El Fna, en face des services municipaux	24 avril	8 h. à 12 h. 14 h. à 18 h.
		Route de Marrakech à Asni ..	A hauteur du lot n° 11 d'Aroualin	25 avril	8 h. à 12 h.
		Route de Marrakech à Mogador	Au kilomètre 12	25 avril	14 h. à 18 h.
		Aït Ourir	Bureau des affaires indigènes ..	26 avril	à 8 heures
		Tamelelt	Tamelelt	26 avril	à 10 heures
		Attaouïa-Chaïbia	Attaouïa-Chaïbia	26 avril	à 14 heures
		El Kelaa des Srarna	Devant le bureau du contrôle..	26 avril	à 15 h. 45
Oujda	N° 2	Berkane	Terrain des sports, derrière la propriété Graf, rue Bugeaud.	23 et 24 avril	8 h. 30 à 12 h. 14 h. 30 à 17 h. 30
		Martimprey du Kiss	Devant le contrôle civil	25 avril	8 h. à 12 h. 14 h. 30 à 17 h. 30
		Oujda	Marché aux bestiaux, hors de la porte Abdelouahab	26 avril	8 h. à 12 h. 14 h. à 18 h.
Taza	N° 3	Ouel Amelil	Souk	23 avril	9 h. à 12 h.
		Sidi Jellil	Terrain en face de la gare	23 avril	14 h. à 17 h.
		Taza (villes nouvelle et ancienne)	Aviation	24 avril	14 h. à 17 h.
		Guercif	Place de la Victoire	25 avril	9 h. à 12 h.
Meknès	N° 4	Aïn Djemaa	Place du Souk	23 avril	9 h à 11 h.
		Aïn Lorma	Chemin de colonisation allant au lot de M. Marcagi	23 avril	15 h. à 18 h.
		Meknès-banlieue	Marché aux bestiaux, médina ..	24 avril	7 h. à 11 h.
		Aïn Taoujat	Route de la Gare	24 avril	14 h. à 18 h.
		Sidi Embarek	Centre	25 avril	15 h. à 18 h.
		Seba Aïoun	Route de la Gare	25 avril	8 h. à 11 h. 15 h. à 18 h.

RÉGIONS	N° DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE 1930	HEURES
Meknès (suite)	N° 4	El Hajeb	Fondouk	27 avril	9 h. à 11 h.
		Azrou	Place du Souk	27 avril	14 h. 16 h.
		Meknès-ville	Place Bourdonneau, camp Poublan	28 avril	8 h. à 11 h. 14 h. à 17 h.
		Bou Fekrane	Place du Souk	29 et 30 avril	14 h. à 18 h.
Fès	N° 5	Fès	Place Galliéni	23 avril	à 8 heures
		Douyet	Devant l'agence postale	25 avril	à 8 heures
		Sefrou	Devant le lieu d'arrivée des cars.	28 avril	à 9 heures
		Souk el Arba de Tissa	Place du Souk	30 avril	à 16 heures
Fès et Rarb	N° 6	Ouezzan	Place du Souk	23 avril	à 15 heures
		Arbaoua	Devant le bureau des affaires indigènes	24 avril	à 9 heures
		Souk el Arba du Rarb	Place du contrôle civil	24 avril	à 14 heures
		Mechra bel Ksiri	Place du contrôle civil	25 avril	à 10 heures
		Aïn Defali	Devant le bureau des affaires indigènes	25 avril	à 16 heures
Rarb	N° 7	Kénitra	Place de France	23 avril	à 9 heures
		Petitjean	Place du Contrôle	25 avril	à 8 heures.
Rabat	N° 8	Rabat-ville	Devant les Oudaia	23 avril	8 h. à 12 h. 15 h. à 18 h.
		Rabat-ville	Devant les Oudaia	24 avril	8 h. à 12 h. 15 h. à 18 h.
		Salé	Emplacement du souk El Khemis, au km. 1,500, route de Meknès	25 avril	8 h. à 12 h. 15 h. à 18 h.
Chaouïa	N° 9	Casablanca	Place des Services administratifs	23 avril	7 h. 30 à 12 h. 14 h. 30 à 18 h.
		Casablanca	Place des Services administratifs	24 avril	7 h. 30 à 12 h. 14 h. 30 à 18 h.
		Casablanca	Place des Services administratifs	25 avril	7 h. 30 à 12 h. 14 h. 30 à 18 h.
		Saint-Jean de Fédhala	Saint-Jean de Fédhala	26 avril	7 h. 30 à 9 h. 30
		Aïn Arrouda	Aïn Arrouda	26 avril	10 h. à 12 h.
		Aïn Seba	Aïn Seba	26 avril	15 h. à 17 h. 30
		Km. 20 route de Mazagan	Km. 20 route de Mazagan	27 avril	7 h. 30 à 9 h. 30
		Km. 32 route de Mazagan	Km. 32 route de Mazagan	27 avril	10 h. à 12 h.
		Boucheron	Boucheron	28 avril	8 h. à 10 h.
		Souk el Djemaa des Fédhalate.	Souk el Djemaa des Fédhalate.	28 avril	13 h. à 14 h. 30
		Tit Mellil	Tit Mellil	28 avril	15 h. à 17 h. 30
		Boulhaut	Boulhaut	29 avril	8 h. à 12 h.
		Ferme Duret	Ferme Duret	29 avril	15 h. à 18 h.
		Oasis	Oasis	30 avril	7 h. 30 à 9 h. 30
		Bouskoura	Bouskoura	30 avril	10 h. à 12 h.
		Médiouna	Médiouna	30 avril	15 h. à 17 h. 30
Doukkala	N° 10	Mazagan	Devant le contrôle civil	23 avril	8 h. à 12 h. 15 h. à 18 h.
Oued Zem	N° 11	Kourigha	Place du Souk	23 avril	9 heures
		Oued Zem	Place du Souk	28 avril	9 heures

Rabat, le 3 avril 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 AVRIL 1930 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 de l'arrêté résidentiel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 33* (nouveau). — Les fonctionnaires sont « placés en disponibilité par arrêté du Commissaire résident général pour un laps de temps égal à la durée passée « par eux dans le cadre de l'activité ;

« Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra, « au total, excéder cinq années.

« A l'expiration du délai fixé, les fonctionnaires qui « n'auront pas demandé leur réintégration seront réputés « démissionnaires. »

ART. 2. — A titre transitoire, les fonctionnaires actuellement dans la position de disponibilité pourront, sur leur demande, bénéficier de ces dispositions et obtenir une prolongation de deux ans.

Rabat, le 4 avril 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1930 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1930, constituant le centre d'Agadir en municipalité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 111 A. P., du 19 juin 1928, en ce qui concerne le territoire d'Agadir.

ART. 2. — Le territoire d'Agadir comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Agadir, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Les services municipaux de la ville d'Agadir, administrant la ville d'Agadir et son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 22 janvier 1930 ;

3° Le bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, dont le siège est à Agadir, contrôlant le pachalik d'Agadir, les tribus Ksima, Mesguina et Haouara ;

4° Le bureau des affaires indigènes au souk El Khemis d'Immouzer des Ida ou Tanan, dit « Bureau des Ida ou Tanan », contrôlant les tribus Ahl Tinkert, Ifesfassen, Aït Ouanoukrim, Aït Ouerga, Iberouten, Aït Ouazzoun ;

5° L'annexe des affaires indigènes de Tamanar, dont le siège est à Tamanar, comprenant un bureau d'annexe à Tamanar contrôlant les tribus Ida ou Guelloul, Imgrad, Ida ou Kazzou, Ida ou Trouma, Ida ou Zemzem, Ida ou Bouzia, Aït Zelten, Aït Aïssi, Aït Tameur ;

6° Le cercle de Taroudant, dont le siège est à Taroudant, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Taroudant, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la ville de Taroudant, le pachalik de Taroudant, les tribus : Mentaga, Erguita, Tament, Aït ou Assif, Aït Igges, Tigouga, Ida ou Kaïs, Ida ou Msattog, Agounsan, Medlaoua, Oulad Yahia, Menabha, Rahala, Talekjount, Fouzara, Qodacha, Aït Youssef, Talemt, Iferd, Aït Tament, Arren, Tiout, Tikiouin, Ida ou Finis, Guettioua, Inda ou Zal ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Irerm, contrôlant les tribus : Indouzal, Ida ou Zeddout, Ida ou Nadif, Ida ou Kensous, Asa, Tagmout, Ida ou Zekri, Issafen, Iberkaken, Ida ou Bellal, Oulad Jellal, ksour de Tatta et de Tissint.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions insoumises de l'Anti-Atlas central, dans la direction du Moyen-Draa, en liaison avec le bureau des Aït Baha ;

7° Le cercle de Tiznit, dont le siège est à Tiznit, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Chtouka de la plaine, Ahl Tiznit, Massa, Ahl Mader, Ahl Aglau, Aït Brihim soumis, Oulad Jerrar, Ida ou Baaquil soumis, Ersmouka soumis, Aït Ahmed soumis.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les tribus insoumises des Aït Ba Amrane, Akhsas, Aït Erkha, Ifran, Mejjat, Tazeroualt, Aït Ali, Ida Oultit, Aït Ahmed et les tribus arabes de la région de l'oued Noun ;

b) Un bureau des affaires indigènes au souk El Arba des Aït Baba, dit « Bureau des Aït Baha », contrôlant les tribus soumises des Chtouka de la montagne (Issendala, Aït M'Zal, Aït Baha, Mechguigla, Aït Ouadrim, Aït Moussa ou Boukko) et les fractions Ilala soumises.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions insoumises des Ilala, dans la tribu insoumise des Aït Souab et, en liaison avec le bureau d'Irerm, de l'action politique à mener dans les tribus insoumises de l'Anti-Atlas central, en direction de l'oued Tamanart et du Moyen-Draa.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1er avril 1930.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 avril 1930.

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « La Voix ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 705 D. A. I./3, en date du 17 mars 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Voix*, publié à Paris en langue yidisch, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *La voix* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par les ordres des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 22 mars 1930.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Trybuna Robotnicza ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 701 D. A. I./3, en date du 17 mars 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *Trybuna Robotnicza*, publié à Chicago en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Trybuna Robotnicza* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par les ordres des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 22 mars 1930.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « La Tribune indigène algérienne ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 703 D. A. I./3, en date du 17 mars 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Tribune indigène algérienne*, publié en langue française, géré par le nommé V. Spielmann, imprimé à Alger par la maison « La Typo d'art », 7, rue Sadi-Carnot, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *La Tribune indigène algérienne* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par les ordres des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 22 mars 1930.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « El Fateh ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 702 D.A.I./3, en date du 17 mars 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *El Fateh*, publié au Caire en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *El Fateh* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par les ordres des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 22 mars 1930.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue « A Baretta Misgia ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 704 D. A. I./3, en date du 17 mars 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue populaire corse *A Baretta Misgia*, publiée à Ajaccio en patois corse, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue *A Baretta Misgia* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par les ordres des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 22 mars 1930.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 33 (suite)

TRIOLET Maurice, adjudant-chef au 24e escadron du train :

« Sous-officier remarquable toujours volontaire pour accomplir « les missions les plus diverses.

« A pris part à de nombreuses opérations au Maroc, de 1914 à « 1929. A assisté à sept affaires classées. S'est particulièrement fait « remarquer le 23 août 1929, au cours de l'opération du Bou Adiane, « suivant de près les unités qui venaient d'occuper la position, en « leur apportant le matériel nécessaire pour organiser la position con- « quise. »

Artillerie

RUBIN, capitaine au 64e régiment d'artillerie :

« Commandant de batterie de tout premier ordre, a toujours « conduit le feu de son unité avec maîtrise, en particulier au cours « des opérations de la région d'Ouezzan, en 1927, donnant le meilleur « appui à l'infanterie, aux moments les plus critiques, sachant évi- « ter les pertes à son personnel, par le choix judicieux de ses posi- « tions et, en outre, faisant preuve d'entrain et du plus bel esprit « de sacrifice, vient de se signaler à nouveau pendant les opérations « du G. M. du Tadla par sa valeur professionnelle et son dévoue- « ment. »

GRANIRON, capitaine à l'état-major de l'artillerie :

« Chargé du service opérations et artillerie de position.

« Aux titres déjà acquis au régiment d'artillerie coloniale, où il « servait comme volontaire en 1925-26 (opérations de la Chaouïa et « de l'Aouizzert), vient d'en ajouter de nouveaux par les services « rendus dans la mise sur pied et l'organisation de l'artillerie des « colonnes mobiles d'Ait Yacoub, du Tadla et dans l'organisation « défensive de ce dernier secteur. En particulier, chargé d'une mis- « sion délicate (opportunité de l'utilisation au Tadla d'un canon « 155 L. 1917) a effectué volontairement deux reconnaissances péril- « leuses, en avion, en pays dissident. »

POLICARD Antoine-Marius-Henri, lieutenant au R.A.C.M. :

« Officier actif et compétent. Adjoint au commandant de groupe « au cours des opérations de l'été 1929, dans la région d'Arbala. A « contribué pour une large part à l'échec infligé par le groupe le « 27 avril 1929, à une harka dissidente menaçant nos positions de Bou « Adiane. »

LHERPINIERE Julien-Léon, lieutenant au R.A.C.M. :

« Commandant le secteur d'A. P. du cercle Zaïan depuis 14 mois, « s'est dépensé sans compter dans l'organisation des nouveaux postes « de son secteur : Tiffert et Bou Imellal, en 1928, Bou Naas, Tizi « N'Tisti, Bou Itbert, Bou Adiane, Midart, Tizi Ouïne et Bou Talouet, « en 1929.

« Le 31 août, a dirigé un tir de représailles avec d'excellents « résultats, des sections de Bou Adiane et de Midart sur des objectifs « signalés par l'aviation. »

ARGRALL Guillaume, maréchal des logis chef au R.A.C.M. :

« Chef de sous-secteur depuis plus d'un an, a contribué à orga- « niser l'A. P. des postes de Tikouradine, de Bou Itbert, Tizi N'Tisti « et Bou Adiane. A Bou Adiane, comme chef de pièce et comme « pointeur, a pris part à l'exécution de plusieurs tirs de harcelle- « ment en zone dissidente.

« Excellent sous-officier s'intéressant à sa mission et obtenant « beaucoup de son personnel. »

CLAUZON Charles, maréchal des logis chef au 64e régiment d'artil- lerie :

« Chef de section dans le secteur de Tadla venu en renfort à « l'A. P. du secteur Zaïan. A contribué à organiser les positions des « sections de Bou Itbert et de l'Azarar-Fal. Dans ce dernier poste, a « exécuté, le 31 août 1929, comme chef de section, un tir de harcelle- « ment particulièrement réussi sur un ksar important, obligeant, « par la justesse du feu, les dissidents à abandonner le ksar. »

BURTY, maréchal des logis chef au 64e régiment d'artillerie :

« Sous-officier ancien d'un dévouement absolu et d'une activité « inlassable. A pris part, comme chef de section, aux opérations de « 1929 dans la haute Moulouya et sur le front de l'oued El Abid. Lors « des bombardements de Tounfit (27 juin) et de la région du Tizi « N'Tisti (31 août), a commandé sa section avec une remarquable « compétence. »

DESAFIT Louis-Eugène, maréchal des logis, chef maréchal-ferrant au 64e R.A.A. :

« Maréchal des logis, chef maréchal-ferrant, a suivi avec sa batte- « rie toutes les opérations auxquelles elle a participé.

« Vieux serviteur ayant toujours donné à son commandant de « batterie les preuves les plus complètes de dévouement sans borne. »

EVENO Paul-Jean-Joseph, n° 4544, maréchal des logis radiotélégra- phiste au R.A.C.M. :

« Excellent sous-officier radiotélégraphiste. S'est fait remarquer « par son zèle et ses connaissances techniques pendant la campagne « du Rif et les opérations effectuées dans le territoire du Tadla, en « 1928-1929. »

HUMO Jean-Louis-Marie, m^le 4370, maréchal des logis au R.A.C.M. :

« En 3 ans et 9 mois de séjour au Maroc, a pris part à la construc- « tion de six postes. S'est en toutes circonstances, montré sous-offi- « cier actif, zélé et brave, notamment au cours de l'occupation du « Bou Naas, où il s'est fait remarquer par ses belles qualités d'endu- « rance et d'entrain. »

MOHAMED BEN BRAHIC, maréchal des logis au 64e R.A.A. :

« Excellent sous-officier plein d'allant, d'un très bel exemple « pour ses hommes. A pris part aux opérations de 1925-26 dans le « Rif.

« En 1929, a assisté aux opérations dans la haute Moulouya et sur « le front de l'oued El Abid ; s'y est distingué par son entrain. »

MOUSSAOUI, m^le 3754, maréchal des logis au 64e R.A.A. :

« Au Maroc depuis plus de 7 ans. A participé à de nombreux « combats : en 1925, dans le Rif, en 1926, dans la tache de Taza. S'est « toujours fait remarquer par sa bravoure, son entrain et son mépris « du danger. Vient à nouveau de se signaler au cours des opérations « du G. M. du Tadla, en août 1929. »

GIFFI Ernest-Léopold, brigadier-chef au R.A.C.M. :

« Chef de pièce consciencieux, s'est fait remarquer au cours des « opérations précédentes dans la région du Tadla pour l'excellent « rendement qu'il a su obtenir du personnel de sa pièce et par une « exécution parfaite de ses tirs. S'est acquis de nouveaux droits au « cours de la progression du G. M., de juin à septembre 1929, dans la « région d'Arbala, notamment par son tir du 27 août sur les dissi- « dents progressant sur les postes du Djebel Tanout. »

PEUGEOT Frédéric, m^le 4703, brigadier pointeur au R.A.C.M. :

« Excellent pointeur, a toujours obtenu des résultats excellents « grâce à sa promptitude et à la précision de ses tirs, notamment à « Ouaouizert, le 2 avril, et dans la région du Djebel Tanout, le 27 août « 1929. »

KRAMMAR BEN MOHAMMED, 1re classe au 64e régiment d'artillerie :

« Excellent canonnier de 1re classe indigène. A pris part à de nom- « breuses opérations au Maroc. S'est toujours fait remarquer par son « entrain et son dévouement. »

REGRGUI BEN ABDALLAH m^le 4008, 2e classe au 64e R. A. A. :

« Canonnier brave et d'un dévouement à toute épreuve, a pris part « aux opérations de 1925-26 dans le Rif, de 1926 dans la tache de Taza, « et de 1927 dans la région d'Ouezzan.

« A suivi toutes les reconnaissances du chef d'escadron et montré, « dans maintes circonstances, les plus belles qualités de courage et de « sang-froid. »

AHMED BEN OULD ADDI, m^le 127, 2e classe au 64e régiment d'artillerie :

« A fait campagne en France et a pris part au Maroc à toutes les « opérations dans le Rif, en 1925-26 et, en 1929, aux opérations dans « la haute Moulouya et sur le front de l'oued El Abid.

« Excellent soldat d'un absolu dévouement. »

Génie

GUITTONNEAU François, capitaine au 31e bataillon du génie :

« Commandant d'unité remarquable tant par ses qualités techni- « ques que par son sang-froid et son audace. Au cours des opérations « de 1919, dans les régions de Tiffert et d'Arbala, a été un auxiliaire « précieux pour le commandant du génie du G.M. Energique et infa- « tigable, est arrivé sur toutes les positions en même temps que les « premières troupes régulières, exécutant immédiatement les recon- « naissances nécessaires pour les constructions du poste et des pistes « d'accès. »

FEROU René, lieutenant à l'état-major particulier du génie, chefferie du Tadla :

« Officier du génie ardent, énergique et brave jusqu'à la témérité. « En 1928, a participé aux opérations du Bou Imellal et du Tiffert. « Au cours des opérations de 1929, dans la région du Tiffert, s'est « remarquablement acquitté des missions qui lui ont été confiées, en « exécutant des reconnaissances de pistes fréquentes et audacieuses « dans des régions insoumises. »

REBILLE Aimé, lieutenant au 41e bataillon du génie :

« Excellent officier des transmissions, qui a fait preuve pendant « les opérations du groupe mobile du Tadla, de l'été 1929, d'activité, « de dévouement et de connaissances professionnnelles étendues. « Chargé de la construction des lignes téléphoniques dans les secteurs « du Tizi Ouine, de l'Azarar-Fal et de Bou Adiane, a assuré, dans « le minimum de temps, d'excellentes liaisons entre l'arrière et les « positions nouvellement occupées. »

HUINBIRGER Robert, lieutenant au 41e bataillon du génie :

« Chef du service des transmissions du G.M. du Tadla, s'est tou- « jours montré à la hauteur d'une tâche particulièrement lourde et « complexe pour un jeune officier.

« Intelligent et actif, d'une bonne humeur inaltérable, a réussi, « par un travail acharné et un dévouement de tous les instants, à « organiser puis exploiter rationnellement l'important réseau télé- « phonique, optique et radiotélégraphique dont il était chargé. A été, « pendant toutes les opérations, un auxiliaire précieux du comman- « dement. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS limitant la circulation des voitures transportant du sable sur les rues du lotissement d'Aïn Seba.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1929 interdisant la circulation aux voitures diverses servant au transport de sable sur les rues du lotissement d'Aïn Seba ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca, après avis du contrôleur civil chef de la région de la Chaouïa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des voitures servant au transport de sable est interdite sur les rues du lotissement d'Aïn Seba :

1° Aux voitures à traction animale ;

2° Aux voitures à traction mécanique non munies de pneumatiques.

Ces véhicules emprunteront la route n° 111 des Roches-Noires à Aïn Seba.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 novembre 1929 susvisé.

Rabat, le 5 avril 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation générale des eaux de l'oued Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat, instituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Considérant qu'il y a un intérêt public à réglementer la répartition des eaux sur l'oued Fès ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le projet d'arrêté portant réglementation des eaux de l'oued Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue et de la ville de Fès, sur le projet de réglementation générale des eaux de l'oued Fès.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 avril 1930 au 20 mai 1930 dans les bureaux des affaires civiles de la région de Fès, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de la région de Fès, président :

Un représentant de la ville de Fès ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant du contrôle civil de Fès-banlieue ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés, ainsi que le ou les présidents d'associations syndicales agricoles intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 avril 1930.

IOYANT.

***

EXTRAIT
du projet d'arrêté portant réglementation générale des eaux de l'oued Fès.

.....

ARTICLE PREMIER. — La réglementation générale des eaux du bassin de l'oued Fès est fixée comme suit :

ART. 2. — Les eaux de la source de l'oued Fès, dite Ras el Ma, les eaux des sources latérales de la rive gauche de l'oued Fès, les eaux des oueds Aïn Latrouss, Bergama Kebira, Aïn Moqqades, et Aïn M'selma, Bergama Srira, Rara, Aïn Mamounat, Aïn Sennet et Aïn Hout, et, d'une manière générale, les eaux de tous les affluents de l'oued Fès provenant des sources situées entre la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès et l'oued Fès, ne pourront être utilisées pour l'irrigation.

Aucune autorisation de prise d'eau, en vue de l'irrigation sur l'un de ces cours d'eau, ne sera délivrée si un débit équivalent n'est amené à l'oued Fès.

ART. 3. — L'Etat chérifien se réserve le droit de disposer entièrement des débits de l'oued Smeu et de l'oued Chkeff.

ART. 4. — Une part de 400/1.350e sera, en permanence, prélevée sur l'oued Bou R'keiss pour être déversée dans l'oued Fès ou son canal latéral. Cette part s'entend pour le débit actuel du Bou R'keiss. En cas d'assèchement du marais de l'oued Bou R'keiss, l'Etat disposera à son gré du débit récupéré par les travaux. Sur cette part, les 35/1.350e seront laissés à l'oued Fès, et les 100/1.350e pourront faire l'objet d'autorisations de prises d'eau.

ART. 5. — Le débit de l'oued Fès, tel qu'il résultera de l'application, aux cours d'eau de son bassin, des dispositions des articles 2 à 4 ci-dessus, sera réparti à l'intérieur de la ville de Fès de la manière suivante :

a) Entre le pont de Qantra Touila et le répartiteur de Bou Jeloud, la répartition des eaux se fera comme suit :

Pour l'hôpital Cocard : 100 mètres cubes par jour ;

Pour la roue élévatrice de Moulay Abdallah et Fès-Jedid : 15 litres par seconde au maximum ;

Pour la séguia de Sidi Mejbar : 50 litres par seconde ;

Pour la roue élévatrice de Methala : 10 litres par seconde au maximum.

De plus, le droit est expressément réservé à la municipalité de Fès, de créer, pour la chasse périodique de ses égouts, des prises supplémentaires ;

b) Suivant le cas, la totalité ou une partie seulement du débit restant sera partagée au répartiteur principal de Bou Jeloud, dans les proportions ci-dessous :

Oued Fejaline : 15/44 ;

Oued el Hammia : 18/44 dont 2/3 pour l'oued El Hammia proprement dit et 1/3 pour l'oued Dra el Jenane ;

Oued Cheracher : 11/44.

Ce partage sera effectué sur le débit tout entier s'il est inférieur ou égal à 2.200 litres par seconde.

Si le débit est supérieur à 2.200 litres par seconde, le partage sera effectué sur 2.200 litres par seconde, augmenté du cinquième de l'excédent sur ce débit, sans que le débit partagé puisse excéder 2.800 litres par seconde. Le surplus du débit sera déversé dans l'oued Cheracher.

De plus, la vanne comprise entre le canal de l'oued El Hamia et le canal de l'oued Cheracher (séguia El Abassa) sera ouverte et débitera 50 litres-seconde pendant vingt-quatre heures par semaine (le jeudi de 0 à 24 heures).

ART. 6. — Sur le débit de l'oued Cheracher, tel qu'il résultera de l'application de l'article 5 ci-dessus, il sera prélevé un débit de 50 litres par seconde pour les besoins de l'irrigation. Cette eau sera mise à la disposition des intéressés au point où l'oued traverse les remparts de la ville.

Si le débit q de l'oued Fès, au répartiteur de Bou Jeloud, était inférieur à 2.200 litres-seconde, le débit ci-dessus subirait une réduction de $\frac{2.200 - q}{2.200} \times 50$ litres-seconde.

ART. 7. — Le concessionnaire des chutes de l'oued Cheracher n'a aucun droit sur le débit affecté à cet oued qu'il doit restituer en totalité à l'oued Zitoun.

Toutefois, il pourra procéder à l'accumulation temporaire d'une partie du débit, mais avec obligation d'assurer à chaque instant à l'oued Zitoun, un débit minimum de 500 litres par seconde.

Si le débit q de l'oued Fès, au répartiteur de Bou Jeloud, était inférieur à 2.200 litres-seconde, le débit minimum de l'oued Zitoun subirait une réduction de $\frac{2.200 - q}{2.200} \times 500$ litres-seconde.

ART. 8. — Le concessionnaire des chutes de l'oued Cheracher assurera le fonctionnement de la répartition ci-dessus au répartiteur de Bou Jeloud et à l'aval de ce répartiteur.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter les manœuvres en temps utile, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins du service des travaux publics, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourra lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 9. — Le présent règlement est révisable à toute époque, après enquête réglementaire. Il pourra, en particulier, être révisé lorsque la ville indigène de Fès disposera d'une distribution d'eau potable et d'un réseau d'égouts modernisé.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Leben, au profit de M. Pierre Solal, colon à Souk el Arba de Tissa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat, constituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Vu la demande en date du 30 novembre 1929, présentée par M. Pierre Solal, colon à Souk el Arba de Tissa, à l'effet d'être autorisé à puiser dans l'oued Leben un débit de 7 litres par seconde en vue de l'irrigation de son lot de colonisation (lot n° 13 du lotissement du Leben);

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Haut-Ouerra, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Leben, à raison de 7 litres par seconde, au profit de M. Pierre Solal, colon à Souk el Arba de Tissa.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 avril 1930 au 20 mai 1930 dans les bureaux des affaires indigènes de Tissa, à El Arba de Tissa.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés, ainsi que le ou les présidents d'associations syndicales agricoles intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 3 avril 1930.

JOYANT.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Leben, au profit de M. Pierre Solal, colon à Souk el Arba de Tissa.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Solal Pierre, propriétaire, demeurant à Souk el Arba de Tissa, est autorisé :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Leben, un débit de 7 litres-seconde destiné à l'irrigation du lot n° 13 du lotissement du Leben dont il est attributaire. Le pompage, qui sera effectué à raison de 14 litres-seconde, ne pourra avoir lieu qu'entre 7 heures et 19 heures, de façon à ce que le débit moyen ne dépasse pas 7 litres-seconde par vingt-quatre heures ;

2° A creuser dans le lit majeur de l'oued une tranchée de 3 m. 20 de profondeur et de 1 m. 50 de longueur ;

3° A occuper une parcelle du domaine public de 2 m. × 4 m. pour l'emplacement de sa pompe et de ses tuyauteries.

.....

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement ou d'entretien nécessités par l'irrigation à réaliser. Il demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages qui pourraient leur être causés. Il sera tenu d'acquérir, s'il y a lieu, toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leurs terrains par ses canaux. Il est également tenu de réparer les dommages qui pourraient être causés au domaine public du fait de son installation.

ART. 6. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire. Elle prendra fin le 31 décembre 1939. Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire, avec modification de la redevance s'il y a lieu.

.....

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle de 490 francs payable le 1er janvier de l'année qu'elle concerne, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation. Cette redevance ne commencera à être perçue que six ans après la mise en service de la station de pompage.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Za, au lieu dit « Botmet el Kaïd », au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 8 mars 1930, présentée par la Société chérifienne des charbonnages à Djerada, à l'effet d'être autorisée à puiser par pompage un débit de 9 litres par seconde dans le lit de l'oued Za, au lieu dit « Botmet el Kaïd », en vue de l'alimentation d'une station de sondage ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Za, au lieu dit « Botmet el Kaïd », au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 avril 1930 au 20 mai 1930 dans les bureaux du contrôle civil, à Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 avril 1930.

JOYANT.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Za, au lieu dit « Botmet el Kaïd », au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada.

.....

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne des charbonnages de Djerada, dont le siège social est à Rabat, est autorisée :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Za, au lieu dit « Botmet el Kaïd », un débit de 9 litres-seconde destiné à l'alimentation d'un sondage en cours, à Hassi Bellal ;

2° A établir dans le lit mineur de l'oued un puisard de départ de la conduite d'aspiration ;

3° A poser une conduite de refoulement de 12 kilomètres de longueur environ qui pourra traverser toute partie du domaine public et, notamment, les ravins et pistes.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur à celui fixé par l'article premier ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra

être supérieur au double du débit autorisé, et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement du débit supérieur à cette limite, soit dix-huit litres-seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus, devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

.....

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par l'installation à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés. Il sera tenu d'acquérir toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leurs terrains par ses conduites.

.....

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de neuf cents francs.

.....

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de sa notification à l'intéressé, elle prendra fin le 31 décembre 1939 et ne sera renouvelable que sur demande expresse du permissionnaire.

.....

ART. 11. — L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'une année à dater du jour de sa notification au permissionnaire. Elle pourra d'ailleurs être révoquée sans indemnité même avant l'expiration de cette période soit pour inobservation par le permissionnaire d'une des clauses du présent arrêté, soit pour utilisation abusive des eaux, soit pour non-usage pendant une durée ininterrompue de plus d'une année.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de captage des sources dites « Aïn Ramlha et Aïn Seba », situées sur le flanc ouest du jebel Foural, au profit de la Compagnie royale asturienne des mines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 30 octobre 1929, présentée par la Compagnie royale asturienne des mines, à l'effet d'être autorisée à capter les sources dites « Aïn Ramlha » et « Aïn Seba », sises sur le flanc ouest du jebel Foural ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, sur le projet d'autorisation de captage de l'aïn Ramlha et de l'aïn Seba, sises sur le flanc ouest du jebel Foural, au profit de la Compagnie royale asturienne des mines.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 avril 1930 au 20 mai 1930 dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 avril 1930.

IOYANT.

***

EXTRAIT

de l'arrêté portant autorisation de captage des sources dites « Aïn Ramlha et Aïn Seba », situées sur le flanc ouest du jebel Foural, au profit de la Compagnie royale asturienne des mines.

.....

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie royale asturienne des mines est autorisée à capter des deux sources dites « Aïn Ramlha et Aïn Seba », situées sur le flanc ouest du jebel Foural, la première à 3 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Jabeur, la deuxième à 4 kilomètres au sud-est du même point.

Ces aménagements ayant pour but l'alimentation du centre de « Touissit », sont autorisés aux conditions ci-après :

Le captage de l'aïn Seba consistera en une galerie de 10 mètres de longueur aboutissant à un puisard de départ d'où partira la conduite d'amenée.

Celui de l'aïn Ramlha consistera en un puits de 18 mètres de profondeur et une galerie de 130 mètres de longueur. A l'extrémité de cette galerie sera construit un regard de départ d'une conduite amenant l'eau dans un bassin de rupture de charge à établir au pied de la montagne. A la sortie de ce bassin sera installé un abreuvoir destiné à l'abreuvement des troupeaux de la région. Cet ouvrage aura intérieurement 2 mètres de longueur, 0 m. 50 de largeur et 0 m. 25 de hauteur. Il sera alimenté par un ajutage donnant un débit de 2 mètres cubes par vingt-quatre heures.

Les deux conduites de départ se réuniront à 2 kilomètres environ au sud de l'aïn Seba et la conduite unique en résultant amènera l'eau dans un réservoir aménagé à Touissit. Le permissionnaire est, par conséquent, autorisé à traverser toute partie du domaine public et, notamment, les ravins et les pistes.

.....

ART. 4. — Les installations exécutées (captages et abreuvoir) deviendront après leur exécution la propriété de l'Etat qui assurera l'entretien de l'abreuvoir, le permissionnaire étant chargé de celui des captages.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de sa notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1940 et ne sera renouvelable que sur demande expresse du permissionnaire.

.....

ART. 6. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent francs.

.....

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

autorisant des particuliers à importer, pendant le trimestre mars - avril - mai 1930, un contingent supplémentaire de farines à 40 % de taux d'extraction.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 15 octobre 1929 fixant, pour le trimestre septembre-décembre 1929, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 8 mars 1930 fixant le contingent de farines à 40 % à importer pendant le trimestre mars-mai 1930 ;

Après avis du directeur général des finances,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les importateurs ci-dessous désignés sont autorisés à importer, pendant le trimestre mars-mai 1930, les quantités supplémentaires mentionnées ci-après de farines à 40 %.

Ces importations seront effectuées dans des conditions prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 15 octobre 1929.

MM. Bernard, 100 quintaux ;

de Poortère, 100 quintaux.

Rabat, le 7 avril 1930.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Lalla Mimouna.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Lalla Mimouna (région de Souk el Arba du Rarb).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 avril 1930.

Rabat, le 9 avril 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. créant un établissement de facteur-receveur à Bou Arfa.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones, à Bou Arfa.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 16 avril 1930.

Rabat, le 5 avril 1930.

DUBEAUCLARD.

NOMINATION de membres de djemâas de tribu dans l'annexe de Tiznit (Agadir).

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 31 mars 1930, sont nommés membres de djemâas de tribu dans l'annexe de Tiznit, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Ersmouka de la plaine

Ahmed ou Mouss, Ahmed ben Ali Azaouni, Ali ou Lahouss, Ahmed N'Allah, Lahoussine ben Moussa, El Mrabet Si Ahmed, Mohammed ben Ali Anjar.

Tribu des Aït Briim de la plaine

Moumou ben Ahmed, Brahim bel Arrej, Lahoussine ben Mohammed ou Saïd, Cheikh Bouetti, Brahim N'Bouksim, Lyazid ben Jamâa.

Tribu des Hilala

Cheikh Mohamed ben Qadi, Si Larbi N'Aït bou Maleck, Mhend ben Louqid, Si Lahcen ou Lyazid, Moummad ben Abella, Abdallah ou Niceur, Addi ou Aomar, Taïfour ben Mohamed, El Bachir Amrouz, El Madani, Sidi bel Haj M'Hammed, El Khatir ou M'Haouch, Bousselem N'Aït el Haj, Ali ben Brahim.

Tribu Aït Ouadrim, Aït Moussa ou Boukko

Cheikh Abdallah ben Mohamed, Mohamed ben Saïd, Abbou N'Didos, Brahim ou Hemmou, Abd ben Aomar, Si Bouih ben Abdallah, Si Addi ou Aomar, Bihi N'Hantejja, Embarek Iberriren, Ali ou Hatout, Najim N'Bourrif, Si Bouih Iderrazen, Ahmed ou Moh, M'Hend ou Ilder, Mohamed ou Lahcen.

Tribu des Aït M'Zal, Aït Baha, Mechguiglo, Aït Ouaram, Aït Oualiad

Cheikh Brahim ben Si Ahmed Mzali, Saïd ben Ali, Si Moh ou Hemmou, Mohamed ou Lyazid, Ahmed N'Aït Ali, Mohamed ben Ali, Abdallah ben Ahmed, Hassoum ben el Haj, Lahcen Agruch, M'Hend N'Zeroual, Abdallah N'Aït Addi, Ali N'Aït Hamaïda, Moumad ben Lahcen, Abderrahman ben Jamâa, Si M'Hend N'Gaboun.

Tribu des Issendala

Cheikh Ali ou ben Si, Ahmed ou Brick, Salah N'Aït el Qadi, Hemmou N'Aït Saïd, Ahmed ou Moussa, Ali ou Braïm, Lahoucine N'Aït Oumrar, Hemmou N'Aït el Haj, Abdallah Amezzarkoufh, Abdallah ou Berkechcha, Mohamed ou el Haj Abaoud.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932.

NOMINATION de membres de djemâa de tribu dans la circonscription des Ida ou Tanan (Agadir).

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 31 mars 1930, sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ida ou Tanan, les notables dont les noms suivent :

Si Lhacen bou Naga, Mohammed ou Bihi ou Saïd, Si Lahcen el Haj Bihi, Ahmed el Cadi, Ahmed ben Abdellah ou Taleb, Lhacen ou Haj, M'Hend ou Saïd, Si Mohammed ou Haj Ahmed, Si Mohammed ben Abdelkrim, Si Taïbi ou Ahmed N'Driouch, Si Ali Tazeroualti.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêtés résidentiels en date du 30 janvier 1930, et par application du dahir du 8 mars 1928, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Interprète de 1re classe

M. SOUANE ABD EL KADER, interprète de 2e classe, à compter du 1er août 1927.

Commis principaux de 1re classe

M. HALOPAU, commis principal de 2e classe, à compter du 22 novembre 1927 ;

M. FOURQUIE, commis principal de 2e classe, à compter du 22 janvier 1928 :

M. JAMES Léopold, commis principal de 2e classe, à compter du 16 décembre 1929.

Commis principaux de 2e classe

M. VINCENT Henri, commis principal de 3e classe, à compter du 8 février 1927 ;

M. HUBERT Charles, commis principal de 3e classe, à compter du 1er janvier 1928.

Commis principaux de 3e classe

M. RATTE Félix, commis de 1re classe, à compter du 3 novembre 1928 ;

M. LUQUET Armand, commis de 1re classe, à compter du 3 janvier 1929.

Commis de 1re classe

M. IMBERT Maxime, commis de 2e classe, à compter du 14 février 1929.

***

Par arrêté résidentiel en date du 31 mars 1930, et par application du dahir du 8 mars 1928, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Chef de comptabilité de 1re classe

M. DOREL Joseph, chef de comptabilité de 2e classe, à compter du 2 octobre 1929.

Commis principal de 1re classe

M. MARDI Edouard, commis principal de 2e classe, à compter du 19 novembre 1928.

Commis principal de 3e classe

M. RICHARD Edouard, commis de 1re classe, à compter du 13 octobre 1929.

Commis de 1re classe

M. HÉLIE Alfred, commis de 2e classe, à compter du 9 décembre 1927.

***

Par arrêté résidentiel en date du 4 avril 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. SADET Armand, commis stagiaire à compter du 12 décembre 1929, nommé à partir de cette date commis de 3e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis de 3e classe à compter du 12 décembre 1928, avec un reliquat de 12 mois (rappel de 24 mois de service militaire obligatoire).

***

Par arrêté résidentiel en date du 1er février 1930, et par application du dahir du 8 mars 1928, M. DELMARÈS Charles, interprète de 2e classe du service du contrôle civil, est reclassé interprète de 2e classe, à compter du 9 juin 1928.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 avril 1930, M. CHAGNEAU Roger, domicilié à Bourdettes (Basses-Pyrénées), pourvu de la licence en droit et du certificat d'études supérieures d'études coloniales, qui a subi avec succès le concours du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 24 mars 1930.

***

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel, en date du 4 avril 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 mars 1928 :

M. ARNOUL Armand, commis principal de 3e classe, est nommé commis-greffier de 4e classe, à compter du 1er mars 1930, et reclassé commis-greffier de 2e classe, avec ancienneté du 24 janvier 1929 ;

M. BURELLI François, commis principal de 2e classe, est nommé commis-greffier de 4e classe, à compter du 1er mars 1930, et reclassé commis-greffier de 1re classe, avec ancienneté du 25 décembre 1928 ;

M. DECAMPS François, commis de 1re classe, est nommé commis-greffier de 4e classe, à compter du 1er mars 1930, et reclassé commis-greffier de 2e classe, avec ancienneté du 15 février 1928 ;

M. LAPOUSSÉE Maurice, commis principal de 3e classe, est nommé commis-greffier de 4e classe, à compter du 1er mars 1930, et reclassé commis-greffier de 2e classe, avec ancienneté du 3 janvier 1929 ;

M. MATHIS Félix, commis de 1re classe, est nommé commis-greffier de 4e classe, à compter du 1er mars 1930, et reclassé commis-greffier de 2e classe, à compter du 1er mars 1930 ;

M. MENOT Aristide, commis principal de 3e classe, est nommé commis-greffier de 4e classe, à compter du 1er mars 1930, et reclassé commis-greffier de 1re classe, avec ancienneté du 10 septembre 1929 ;

M. PADOVANI Jean, commis principal de 2e classe, est nommé commis-greffier de 4e classe, à compter du 1er avril 1930, et reclassé commis-greffier de 1re classe, à compter du 1er avril 1930 ;

M. PANCRAZI Pierre, commis principal de 2e classe, est nommé commis-greffier de 4e classe, à compter du 1er mars 1930, et reclassé commis-greffier principal de 3e classe, à compter du 1er mars 1930 ;

M. PELEGRY Jean, commis principal de 2e classe, est nommé commis-greffier de 4e classe, à compter du 1er mars 1930, et reclassé commis-greffier de 1re classe, à compter du 1er mars 1930 ;

M. RECH Jean, commis principal de 1re classe, est nommé commis-greffier de 4e classe, à compter du 1er mars 1930, et reclassé commis-greffier principal de 3e classe, à compter du 1er mars 1930 ;

M. VERGNE Edouard, commis de 1re classe, est nommé commis-greffier de 4e classe, à compter du 1er mars 1930, et reclassé commis-greffier de 3e classe, à compter du 1er mars 1930 ;

M. SCHNEIDER Albin, demeurant à Fès, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès, à compter du 1er mars 1930.

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 29 mars 1930, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1930)

Secrétaire-greffier de 1re classe

M. D'ANDRE Ladislas, secrétaire-greffier de 2e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca.

Interprète judiciaire du 1er cadre hors classe (2e échelon)

M. BORNAC François, interprète judiciaire du 1er cadre hors classe (1er échelon), au tribunal de première instance de Fès.

Interprète judiciaire du 2e cadre de 4e classe

M. HAMMADI ABDELAZIZ, interprète judiciaire du 2e cadre de 5e classe, au tribunal de paix de Meknès.

(à compter du 1er février 1930)

Interprète du 2e cadre spécial de 5e classe

M. HAMIDOU Abdelhamit, interprète judiciaire du 2e cadre de 6e classe, au tribunal de première instance de Marrakech.

(à compter du 1er mars 1930)

Secrétaire-greffier de 2e classe

M. TAVERNE Léonard, secrétaire-greffier de 3e classe au tribunal de première instance de Rabat.

Commis-greffier principal de 3e classe

M. GUIHO Eugène, commis-greffier de 1re classe au tribunal de paix de Meknès.

Commis-greffier de 1re classe

M. PECH DE LOM Joseph, commis-greffier de 2e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

Commis-greffiers de 2e classe

M. DURAND Charles, commis-greffier de 3e classe au tribunal de première instance de Marrakech ;

M. AUBRY Marcel, commis-greffier de 3e classe au tribunal de paix de Meknès.

(à compter du 1er avril 1930)

Secrétaires-greffiers hors classe (2e échelon)

M. BLASER Célestin, secrétaire-greffier hors classe (1er échelon), chef de service au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) ;

M. CONDEMINE Pierre, secrétaire-greffier hors classe (1er échelon), chef de service au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord).

Secrétaire-greffier de 1re classe

M. AUBRÉE Pierre, secrétaire-greffier de 2e classe, chef de service au tribunal de première instance de Fès.

Secrétaire-greffier de 2e classe

M. GILBERT Lucien, secrétaire-greffier de 3e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Commis-greffier principal de 1re classe

M. VERNIER Victor, commis-greffier principal de 2e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

***

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1er avril 1930, M. BERTHÉLEMY André, inspecteur principal au service des impôts et contributions, est affecté en la même qualité, à la direction générale, bureau du contrôle du crédit (service extérieur), à compter du 1er avril 1930.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 mars 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. BERNEL Stanislas-Gaston, conducteur de 4e classe du 1er mars 1930, est reclassé conducteur de 3e classe du 21 mai 1929 au point de vue de l'ancienneté, et du 1er mars 1930 au point de vue du traitement.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 31 décembre 1929, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. BERGEROL Ernest, ingénieur adjoint de 4e classe du 1er mars 1929, est reclassé ingénieur adjoint de 2e classe, à compter du 13 décembre 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 1er mars 1929 au point de vue du traitement (24 mois pour service militaire obligatoire et 44 mois 18 jours pour services militaires de guerre).

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 mars 1930, M. TOURNIER André, contrôleur d'aconage auxiliaire à Agadir, capitaine au long cours, enseigne de vaisseau de réserve de 1re classe, est nommé contrôleur d'aconage de 3e classe, à compter du 1er mars 1930.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 février 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. BANO François, gardien de phare de 5e classe du 1er novembre 1929, est reclassé gardien de phare de 3e classe, à compter du 29 décembre 1927 au point de vue de l'ancienneté, et du 1er novembre 1929 au point de vue du traitement.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 mars 1930, M. DE FRANCOLINI Marie, inspecteur adjoint stagiaire d'agriculture, est nommé inspecteur adjoint d'agriculture de 5e classe, à compter du 25 décembre 1929.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 mars 1930, M. DEILLES Edouard, titulaire du diplôme de docteur-vétérinaire de la faculté de Toulouse, vétérinaire inspecteur stagiaire au service de l'élevage, est nommé inspecteur de l'élevage de 7e classe, à compter du 17 décembre 1929.

***

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 mars 1930, sont promus :

(à compter du 1er juillet 1929)

Professeur agrégé de 5e classe

M. BRAILLON Emile, professeur agrégé de 6e classe.

Professeur chargé de cours de 3e classe

M. ARRIGHI Jacques, professeur chargé de cours de 4e classe.

(à compter du 1er août 1929)

Professeur chargé de cours de 5e classe

M. POUCHUCQ Clément, professeur chargé de cours de 6e classe.

(à compter du 1er octobre 1929)

Professeur chargé de cours de 1re classe

M. LEBEL Roland, professeur chargé de cours de 2e classe.

Professeur chargé de cours de 3e classe

M. LECONTE Pierre, professeur chargé de cours de 4e classe.

Professeur chargé de cours de 5e classe

M. BOYAUX Jacques, professeur chargé de cours de 6e classe.

Instituteur du cadre des lycées et collèges de 1re classe

M. MICHEL Emile, instituteur de 2e classe.

(à compter du 1er octobre 1929)

Professeur chargée de cours de 3e classe

Mme GODEFROY Mathilde, professeur chargée de cours de 4e classe.

Professeur chargée de cours de 5e classe

Mme HOYAU Madeleine, professeur chargée de cours de 6e classe.

Professeur de dessin 1er ordre de 3e classe

Mme BARRIÈRE Marguerite, professeur de dessin 1er ordre de 4e classe.

Institutrice de 5e classe

Mlle GAROUTE Marguerite, institutrice de 6e classe.

(à compter du 1er janvier 1929)

Professeur chargé de cours de 3e classe

M. BARBIER Gaston, professeur chargé de cours de 4e classe.

(à compter du 1er juillet 1929)

Professeur chargé de cours de 4e classe

M. MANCHAUSSE Paul, professeur chargé de cours de 5e classe.

(à compter du 1er octobre 1929)

Professeur chargé de cours de 3e classe

M. LESVEN Raoul, professeur chargé de cours de 4e classe.

Professeur chargé de cours de 2e classe

M. MICHAUD Paul, professeur chargé de cours de 3e classe.

(à compter du 1er novembre 1929)

Professeur chargé de cours de 3e classe

M. POIGNANT Maurice, professeur chargé de cours de 4e classe.

(à compter du 1er octobre 1929)

Professeur agrégé de 2e classe

M. TERRASSE Henri, professeur agrégé de 3e classe.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 mars 1930, M. HAINAUT Jean, professeur de dessin de 2e ordre au collège Moulay Youssef, à Rabat, est promu à la 2e classe, à compter du 1er juillet 1929.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 février 1930, M. BONNIER Gaston, rédacteur principal de 1re classe, est promu sous-chef de bureau de 2e classe, à compter du 16 février 1930.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 février 1930, M. HOULET Paul, agent mécanicien des services métropolitains, est nommé agent mécanicien de 4e classe, à compter du 1er décembre 1929.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 janvier 1930, M. CHARLES Léon, commis en disponibilité pour services militaires, est réintégré et nommé commis de 6e classe, à compter du 23 décembre 1929.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 février 1930 :

M. BRITANNICUS Jean, commis stagiaire, est promu commis de 6e classe, à compter du 1er octobre 1929 ;

M. DELOR Alphonse, commis stagiaire, est promu commis de 6e classe, à compter du 1er novembre 1929 ;

M. JAMME Norbert, commis stagiaire, est promu commis de 6e classe, à compter du 1er octobre 1929 ;

M. DELPECH Raymond, commis stagiaire, est promu commis de 6e classe, à compter du 1er octobre 1929 ;

M. VALETTE Marceau, commis stagiaire, est promu commis de 6e classe, à compter du 1er octobre 1929 ;

M. LÉVY Joseph, commis stagiaire, est promu commis de 6e classe, à compter du 1er octobre 1929.

***

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 février 1930, ont été nommées dames employées à Rabat, cours d'instruction, à compter du 1er février 1930, à la suite des concours des 18 et 19 décembre 1929 :

Mlles AZOULAY Fortunée, BALAN Renée, BEN HAMOU Fortunée, BENCHETRIT Djemoul, BENTOLILA Suzanne, Mmes CANET Yvette, COMOLE Marguerite, Mlles DESCHAMPS Rose, FALLIEX Fernande, GIOVANNONI Aimée, JUNISSON Marie-Louise, LAFAGE Hermance, Mme MASSOL Esther, Mlle MATTEI Joséphine, Mme MELISSON Artémise, Mlles PONS Thérèse, ROUQUETTE Jeanne, TEISSIER Félicie, CATHALA Marie-Louise, CRISTELLI Marie, MARCHAL Marie-Rose, MONTO Marcelle, REY Juliette.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 novembre 1929, M. SERRA Jean, facteur de 4e classe, est promu facteur-receveur de 3e classe, à compter du 26 novembre 1929.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 janvier 1930, M. DIDI JAFER, facteur indigène de 7e classe, est nommé facteur de 9e classe, à compter du 21 décembre 1929.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 février 1930 :

M. MARESCALCHI Antoine, facteur de 9e classe, est promu à la 8e classe de son grade, à compter du 26 octobre 1929 ;

M. DIDI JAFER, facteur de 9e classe, est promu à la 8e classe de son grade, à compter du 21 décembre 1929.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 janvier 1930, M. SOULE Joseph, agent des lignes de 3e classe, est nommé soudeur de 6e classe, à compter du 1er janvier 1930.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 février 1930 :

M. VENTURA Ramon, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1er février 1930 ;

M. GRAO Francisco, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1er février 1930 ;

M. STOPPA Jean, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1er février 1930 ;

M. BERNAL Antoine, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1er février 1930 ;

M. PASTOR Joseph, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1er février 1930 ;

M. SORIA Bernardo, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1er février 1930.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 février 1930 :

M. VENTURA José, agent des lignes de 8e classe, est promu à la 7e classe de son grade, à compter du 21 mars 1929 ;

M. ARMANGAU Thadée, agent des lignes de 8e classe, est promu à la 7e classe de son grade, à compter du 1er juin 1929 ;

M. SORIA Sylvestre, agent des lignes de 8e classe, est promu à la 7e classe de son grade, à compter du 16 juin 1929 ;

M. VILLACRECES Camille, agent des lignes de 8e classe, est promu à la 7e classe de son grade, à compter du 16 juin 1929 ;

M. RUIDAVETS Etienne, agent des lignes de 8e classe, est promu à la 7e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1929.

***

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 25 mars 1930 :

MM. BAUDRY André, PESCAYRE Emile, FÉRAUD Pierre, et le gardien de la paix de 3e classe ROLLAND Charles, sont nommés secrétaires adjoints stagiaires, à compter du 16 février 1930 ;

M. GRANIER Albert est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 février 1930 ;

M. SAID BEN LHACEN BEN HAMOU est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1er mars 1930.

***

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 2 avril 1930, les gardiens auxiliaires MOHAMED BEN LHASSEN, LARBI BEN ZRAIDI et M'BARK BEN ALI sont nommés gardiens de prison stagiaires, à compter du 16 mars 1930.

***

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 1er avril 1930, M. GODEFROY Robert-Louis, ingénieur agricole, domicilié à Paris, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

RÉSULTATS DU CONCOURS
du 1er avril 1930 pour le recrutement de six rédacteurs des services extérieurs du contrôle civil.

Ont été admis : MM. QUESADA Jean, BERNARD Jean, MARY Emile, GIMENEZ Manuel, LANFRANCHI César, PETIT André.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'UN CONCOURS
institué pour le recrutement de deux commis dans le service pénitentiaire du Gouvernement général de l'Algérie.

Un concours aura lieu à Alger, le 7 juillet 1930, pour le recrutement de deux commis au service pénitentiaire du Gouvernement général de l'Algérie.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du Gouverneur général. Ils doivent être français, avoir satisfait à leurs obligations militaires et être âgés de moins de 30 ans.

La limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, admissibles pour la constitution du droit à pension sur la caisse locale des retraites de l'Algérie, sans toutefois que l'âge du candidat puisse dépasser 40 ans au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge n'est pas applicable aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires civils.

Les demandes d'admission au concours, établies sur timbre, devront parvenir au Gouvernement général (service pénitentiaire), un mois au moins avant l'ouverture du concours, accompagnées des des pièces ci-après :

1° Expédition authentique de l'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 1 mois de date ;

3° État signalétique indiquant la durée et le détail des services militaires, délivré par l'autorité compétente ;

4° Certificat de moralité délivré par le maire de la commune habitée par le candidat et dûment légalisé ;

5° Certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie et qu'il jouit d'une bonne constitution ;

6° Titres universitaires ainsi que tous documents permettant d'apprécier les services antérieurs et les antécédents ;

7° S'il y a lieu, état des services civils admissibles pour la retraite délivré par l'administration compétente.

PROGRAMME DU CONCOURS

Le concours comprend deux parties : l'une écrite, l'autre orale. Dans toutes les épreuves écrites, l'écriture devra être couramment lisible.

I. — Épreuves écrites.

Les épreuves écrites sont au nombre de trois :

1° Dictée de 25 à 30 lignes (durée de l'épreuve, 1 heure ; coefficient 1);

2° Composition de sciences (arithmétique et généralités sur la physique et la chimie) (durée de l'épreuve, 3 heures ; coefficient 1);

3° Rédaction sur un sujet intéressant les généralités du service pénitentiaire et de la législation pénale (durée de l'épreuve, 3 heures ; coefficient 2).

II. — Épreuves orales.

Les épreuves orales sont au nombre de six :

1° Géographie

Géographie physique, politique et administrative de la France et de l'Algérie. Colonies françaises affectées à la déportation (coefficient 1);

2° Notions sommaires sur l'organisation administrative et judiciaire de la France et de l'Algérie

Principales attributions du Président de la République ; des ministres ; du Gouverneur général de l'Algérie ; des préfets ; des secrétaires généraux de préfecture ; des conseillers de préfecture ; des sous-préfets ; des maires et des administrateurs de communes mixtes.

Distinctions entre les juridictions civiles, pénales et administratives :

a) Juridictions civiles (justices de paix ; tribunaux civils de première instance ; cours d'appel ; cour de cassation) ;

b) Juridictions pénales en France et en Algérie (tribunaux de simple police ; justices de paix à compétence restreinte et à compétence étendue ; tribunaux correctionnels ; cours d'appel ; chambres correctionnelles ; cours d'assises ; cour de cassation) ;

Juridictions spéciales aux indigènes (commissions disciplinaires des territoires de commandement ; indigénat ; tribunaux répressifs ; cours criminelles);

c) Juridictions administratives (conseils de préfecture ; conseil d'État (coefficient 1);

3° Arithmétique et système métrique

Nombres entiers. Quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers. Nombres décimaux. Divisibilité. Nombres premiers. Fractions ordinaires. Fractions décimales. Règles de trois. Règles d'intérêts simples. Règles de société. Règles de mélange.

Mesures de longueur, de superficie, de volume, de capacité. Poids. Monnaies. Notions sur la mesure du temps. Application du système métrique à la mesure des superficies et des volumes (coefficient 1);

4° Principes généraux de physique et de chimie

a) Notions élémentaires et expériences simples sur la pesanteur, l'équilibre des liquides et des gaz, la chaleur, l'acoustique, l'optique, l'électricité et le magnétisme.

b) Idée des corps simples et des corps composés. Notions sur les métaux et les sels usuels, sur l'air, l'eau, le carbone :

5° Comptabilité

Notions générales sur la comptabilité publique : budgets de la métropole, de l'Algérie, des départements, des communes. Dispositions générales applicables aux services pénitentiaires contenues dans les décrets du 31 mai 1862 et du 16 janvier 1902 (coefficient 2);

6° Notions générales sur la législation pénale et pénitentiaire

a) Distinctions entre les contraventions, les délits et les crimes ; peines afflictives et infamantes ; peines correctionnelles ; peines de simple police ; peines accessoires.

b) Inculpés. Prévenus pour faits de droit commun. Prévenus pour faits politiques. Appelants. Accusés. Accusés en pourvoi. Condamnés à mort, aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, à l'emprisonnement correctionnel. Emprisonnement de simple police. Faillis. Dettiers envers l'Etat. Dettiers envers les particuliers. Interdits de séjours. Relégués. Transportés. Expulsés et extradés.

c) Mandats d'amener, d'arrêt, de dépôt. Extraits de jugement, d'arrêt. Réquisition d'incarcération. Détention préventive. Non-lieu. Mise en liberté provisoire. Condamnations. Condamnations avec sursis. Circonstances atténuantes. Exécution des peines. Confusion des peines. Prescription des peines. Libération conditionnelle. Libération provisoire de jeunes détenus. Commutations de peine. Remises de peine. Grâces. Amnistie.

d) Locaux disciplinaires. Geôles municipales. Chambres et dépôts de sûreté. Prisons annexes. Maisons d'arrêt, de justice et de correction. Etablissements d'éducation correctionnelle. Maisons centrales. Dépôts de forçats. Dépôts de relégables (coefficient 2).

CONDITIONS DU CONCOURS

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et multipliées par les coefficients indiqués. Toute épreuve cotée 2 et au-dessous sera éliminatoire.

Ne pourront prendre part à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites 48 points et au-dessus.

Aucun candidat ne pourra être reconnu admissible à l'emploi de commis s'il ne réunit pas pour l'ensemble de ses épreuves écrites ou orales un minimum de 144 points.

Les majorations ci-après seront attribuées aux candidats justifiant de titres universitaires :

Pour le baccalauréat et le certificat supérieur de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes, ensemble	25	points
Pour le baccalauréat et le certificat de législation algérienne, de droit musulman, ensemble	20	—
Pour le baccalauréat	15	—
Pour la première partie du baccalauréat	10	—
Pour le certificat supérieur de législation algérienne, droit musulman	10	—
Pour le certificat de législation algérienne et de droit musulman	5	—
Pour le certificat d'études secondaires du premier degré.	5	—
Pour le brevet supérieur	15	—
Pour le brevet d'études primaires supérieures (ancien certificat d'études primaires supérieures)	10	—
Pour le brevet simple	5	—

Ces majorations n'entreront pas en ligne de compte pour le minimum de points exigé tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales. Il en sera fait état pour le classement définitif des candidats.

Le nombre des candidats définitivement déclarés admissibles ne doit pas excéder le nombre des places mises au concours.

Les candidats reconnus admissibles seront classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre de leur classement au fur et à mesure des vacances.

HIÉRARCHIE ET TRAITEMENT DU PERSONNEL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Le traitement de début des commis des établissements pénitentiaires est fixé à 9.500 francs (plus l'indemnité algérienne de 25 %, plus indemnité de 8 %).

Hiérarchie. — Commis-greffiers. — Comptables. — Sous-Directeurs. — Directeurs (maximum de traitement : 36.000 francs, plus l'indemnité algérienne de 25 %, plus indemnité de 8 %).

L'avancement de grade a lieu uniquement au choix.

Les membres du personnel administratif des prisons sont logés en nature ou reçoivent une indemnités représentative de logement.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES immatriculés pendant le premier trimestre 1930, classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Amilcar, 2 ; Berliet, 1 ; Buick, 8 ; Chenard et Walker, 6 ; Chevrolet, 9 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 46 ; Delage, 3 ; De Soto, 4 ; Essex, 1 ; Fiat, 9 ; Ford, 30 ; Graham-Paige, 1 ; Marmon, 1 ; Minerva, 1 ; Morris, 1 ; Oakland, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Overland-Wippet, 7 ; Panhard-Levassor, 5 ; Peugeot, 16 ; Pontiac, 5 ; Renault, 50 ; Rosengart, 1 ; Studebaker, 1 ; Voisin, 2. — Total : 217.

Camions, cars, autobus

Brokway, 1 ; Chevrolet, 4 ; Citroën, 3 ; Fargo, 3 ; Ford, 11 ; G.M.C., 2 ; Overland-Wippet, 1 ; Renault, 6 ; Saurer, 3. — Total : 34.

Motocyclettes

Ariel, 2 ; B.S.A., 1 ; Calthorpe, 1 ; Favor, 2 ; F.N., 1 ; Gérald, 1 ; Humber, 1 ; Kœhler-Escoffier, 1 ; Monet-Goyon, 6 ; Peugeot, 2 ; Raleigh, 4 ; San-Sou-Pap, 1 ; Saroléa, 6 ; Terrot, 5. — Total : 34.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 133 ; camions, 12 ; motocyclettes, 18.
Marques américaines. — Voitures, 73 ; camions, 22.
Marques anglaises. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 9.
Marques belges. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 7.
Marques italiennes. — Voitures, 9.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Amilcar, 2 ; Ballot, 1 ; Berliet, 4 ; Bignan, 2 ; Buchet, 1 ; Buick, 15 ; Cadillac, 1 ; Chenard et Walker, 14 ; Chevrolet, 19 ; Chrysler, 7 ; Citroën, 47 ; Delage, 8 ; Delaunay-Belleville, 1 ; Donnet, 11 ; Derby, 1 ; De Soto, 3 ; Elcar, 1 ; Erskine Six, 3 ; Essex, 1 ; Fiat, 35 ; Ford, 41 ; Graham-Paige, 2 ; Hispano-Suiza, 1 ; Hotchkiss, 1 ; Hudson, 1 ; Marmon, 1 ; Mathis, 4 ; Mercédès-Benz, 1 ; Nash, 1 ; Oakland, 4 ; Oldsmobile, 3 ; Opel, 12 ; Overland-Wippet, 6 ; Overland-Willys-Knight, 2 ; Panhard-Levassor, 5 ; Peugeot, 39 ; Pontiac, 12 ; Renault, 47 ; Rolland-Pilain, 1 ; Rugby, 1 ; Salmson, 2 ; Talbot, 4 ; Velie, 1 ; Voisin, 1. — Total : 370.

Camions, cars, autobus

Berliet, 7 ; Chevrolet, 27 ; Citroën, 12 ; Delahaye, 2 ; Dodge, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 16 ; Fordson, 1 ; G.M.C., 1 ; Graham-Brothers, 1 ; Manchester, 1 ; Mercédès-Benz, 1 ; Minerva, 1 ; Overland-Wippet, 2 ; Panhard-Levassor, 26 ; Peugeot, 4 ; Renault, 7 ; Rochet-Schneider, 1 ; Saurer, 6 ; Suere, 1 ; Voisin, 1. — Total : 120.

Motocyclettes

Alcyon, 4 ; Armor, 1 ; Automoto ; 1 ; D.K.W., 1 ; Dresch, 2 ; Favor, 1 ; F.N., 6 ; Gillet, 3 ; Gnome et Rhône, 4 ; Helyett, 2 ; Monet-Goyon, 4 ; New-Impérial, 4 ; Norton, 1 ; N.S.U., 1 ; Peugeot, 4 ; Rhony'x, 1 ; Rochester, 1 ; Royal-Enfield, 1 ; Saroléa, 2 ; Terrot, 7 ; Triumph, 1. — Total : 52.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 197 ; camions, 67 ; motocyclettes, 31.
Marques américaines. — Voitures, 125 ; camions, 50.
Marques allemandes. — Voitures, 13 ; camion, 1 ; motocyclettes, 2.
Marques italiennes. — Voitures, 35 ; camion, 1.
Marques belges. — Camion, 1 ; motocyclettes, 11.
Marques anglaises. — Motocyclettes, 8.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Citroën, 8 ; Donnet, 1 ; Erskine Six, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 5 ; Minerva, 1 ; Oakland, 1 ; Peugeot, 6 ; Renault, 3 ; De Soto, 1. — Total : 29.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Ford, 7 ; Laffly, 2 ; Mercédès-Benz, 1 ; Renault, 2 ; Willys-Knight, 1. Total : 15.

Motocyclettes

F.N., 1 ; Moto-Rhony'x, 1. — Total : 2.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 19 ; camions, 6 ; motocyclette, 1.
Marques américaines. — Voitures, 8 ; camions 8.
Marques allemandes. — Camion, 1.
Marques belges. — Voiture, 1 ; motocyclette, 1.
Marques italiennes. — Voiture, 1.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Alfa-Roméo, 1 ; Buick, 1 ; Chenard et Walker, 2 ; Chevrolet, 4 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 15 ; Delage, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 6 ; Oakland, 1 ; Overland-Wippet, 3 ; Peugeot, 5 ; Renault, 10 ; De Soto, 1 ; Willys-Knight, 1. — Total : 55.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Brockway, 1 ; Chevrolet, 10 ; Citroën, 4 ; Delahaye, 1 ; Ford, 5 ; Peugeot, 2 ; Renault, 2 ; Saurer, 6 ; Unic, 3. — Total : 35.

Motocyclettes

Gnome et Rhône, 2 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 2 ; Ravat, 1 ; Terrot, 1. — Total : 7.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 33 ; camions, 13 ; motocyclettes, 7.
Marques américaines. — Voitures, 20 ; camions, 16.
Marques italiennes. — Voitures, 2.
Marques suisses. — Camions, 6.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Buick, 3 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 1 ; Citroën, 10 ; Delage, 2 ; Fiat, 15 ; Ford, 7 ; Hotchkiss, 1 ; Minerva, 1 ; Peugeot, 2 ; Pontiac, 1 ; Renault, 11 ; Wippet, 1. — Total : 56.

Camions, cars, autobus

Brockway, 1 ; Chevrolet, 5 ; Citroën, 3 ; Fiat, 2 ; Ford, 9 ; G. M. C., 3 ; Manchester, 1 ; Morris-Léon-Bollée, 1 ; Panhard-Levassor, 3 ; Peugeot, 1 ; Renault, 2 ; Rochet-Schneider, 1 ; Saurer, 14. — Total : 46.

Motocyclettes

Automoto, 2 ; B. S. A., 1 ; F. N., 6 ; Peugeot, 1. — Total : 10.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 27 ; camions, 25 ; motocyclettes 3.
Marques belges. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 6.
Marques italiennes. — Voitures, 15 ; camions, 2.
Marques américaines. — Voitures, 13 ; camions, 19 ; motocyclette, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Buik, 2 ; Chevrolet, 4 ; Citroën, 17 ; Dodge, 1 ; Fiat, 5 ; Ford, 11 ; Graham-Paige, 1 ; Jowett, 1 ; Minerva, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Opel, 1 ; Peugeot, 9 ; Renault, 9 ; Voisin, 1. — Total : 64.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 3 ; Citroën, 7 ; Cormick, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 2 ; International, 1 ; Panhard-Levassor, 2 ; Rochet-Schneider, 1. Total : 18.

Motocyclettes

Automoto, 1 ; Darmont-Morgan, 1 ; Favor, 1 ; F. N., 7 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 2 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 3 ; Triumph, 1. — Total : 18.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 36 ; camions, 10 ; motocyclettes, 8.
Marques italiennes. — Voitures, 5 ; camion, 1
Marques américaines. — Voitures, 20 ; camions, 7.
Marques belges. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 8.
Marques anglaises. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 2.
Marques allemandes, voiture, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Berliet, 5 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 1 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 23 ; Delage, 1 ; Fiat, 4 ; Ford, 7 ; Oakland, 1 ; Overland-Whippet, 3 ; Peugeot, 9 ; Pontiac, 2 ; Renault, 7 ; Rochet-Schneider, 1 ; Rosengart, 1 ; Stutz, 1 ; Voisin, 1. — Total : 70.

Camions, cars, autobus

Berliet, 8 ; Chevrolet, 11 ; Citroën, 10 ; Ford, 2 ; Latil, 2 ; Minerva, 1 ; Renault, 1 ; R. E. O., 1 ; Saurer, 1. — Total : 37.

Motocyclettes

Automoto, 8 ; Peugeot, 5 ; Terrot, 9 ; Triumph, 1. — Total : 23.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 49 ; camions, 22 ; motocyclettes, 22.
Marques américaines. — Voitures, 17 ; camions, 14.
Marques italiennes. — Voitures, 4.
Marques belges. — Camion, 1.
Marques anglaises. — Motocyclette, 1.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (2e et 5e arrondissements), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 22 avril 1930.

Rabat, le 14 avril 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Ben Ahmed

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Ben Ahmed (2e émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 avril 1930.

Rabat, le 14 avril 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau d'Amismiz

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib supplémentaire du bureau d'Amismiz, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 avril 1930.

Rabat, le 14 avril 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

EN VENTE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés
sur les
PENSIONS CIVILES
au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire non recommandé ..... 1 fr. 75
L'exemplaire recommandé ..... 2 fr. 35

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement. Le prix doit être acquitté à la commande et uniquement par mandat-poste.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.
LA BANQUE ANGLAISE
Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES
Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale
Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances
Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA
Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.